



Direction Générale des Finances

Direction du Budget

BUDGET GENERAL GESTION 2007

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Cette première partie de la loi de finances a pour objet d'autoriser la perception des ressources publiques et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier.

A – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE PREMIER : Evaluation et autorisation de perception des ressources.

Texte de l'article :

« I – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales et aux divers organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2007 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

II – Les ressources internes du budget général sont évaluées dans la loi de finances de l'année 2007, à la somme de 1 148 900 000 000 de francs CFA conformément à l'annexe 1 de la présente loi. »

Exposé des motifs

Cet article évalue le montant des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat et dont la perception est autorisée annuellement conformément aux lois et règlements, notamment l'article 6 de la loi organique relative aux lois de finances et aux dispositions de la présente loi de finances. Est annexé à cet article un état qui donne les prévisions de recettes par chapitre, il s'agit du tableau I.

L'évaluation de tous les articles de recettes du budget est fondée sur les réalisations au 31 août 2006 d'une part, et d'autre part sur les projections révisées du programme financier. Les prévisions de recettes internes sont de 1.148.900.000.000 de francs CFA.

B – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 2 : Evaluation des charges

Texte de l'article :

« Les charges du budget général sont évaluées dans la loi de finances de l'année 2007, à la somme de 1.474.482.170.000 de francs CFA conformément aux annexes II, III et IV de la présente loi. »

Exposé des motifs

Cet article évalue le montant des charges imputables au budget général et sont relatives à l'amortissement des charges de la dette publique, aux dépenses de personnel, aux autres dépenses de fonctionnement, aux dépenses d'investissement et une subvention de 8,5 milliards aux comptes spéciaux du Trésor

Par rapport à l'année 2006, ces charges progressent de 123.945.603.000 francs CFA en valeur absolue et 9,08% en valeur relative.

C – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 3 : Equilibre général du Budget

Texte de l'article

I - Pour la loi de Finances de l'année 2007, les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

En milliards de francs

RESSOURCES		CHARGES		SOLDE
A - BUDGET GENERAL				
A 1 - Recettes internes	1148,9	A1 Dépenses financées sur ressources internes	1140,4	
Recettes fiscales	995,6	Dette publique intérieure	24,3	
Recettes non fiscales	52,4	Dépenses de personnel	310,0	
Recettes Exceptionnelles	0,1	Autres dépenses courantes	416,1	
Autres emprunts *	100,8	Autres dépenses courantes Subvention aux CST: 8,5		
		Dépenses en capital sur ressources internes	390,0	
A 2 - Recettes externes	325,5	A2 Dépenses financées sur ressources externes	325,5	
Emprunt Programme	50,2	Dette publique extérieure	63,9	
Dons budgétaires	13,7	Dépenses en capital sur ressources externes	261,6	
Tirage Dons et emprunts	261,6			
TOTAL A = (A1 + A2)	1474,4	TOTAL	1465,9	8,5
B - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR				
Recettes	44,8	Titre 7 Dépenses	53,3	-8,5
TOTAL C = (A + B)	1519,2	TOTAL	1519,2	0,0

* comprend le financement du déficit de 22 milliards

II. – Pour la loi de finances de l'année 2007, le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un montant de 426 312 000 000 francs CFA.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention

III - Le Président de la République est autorisé :

1° - à procéder, dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à court et moyen terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ;

2° - à réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir, sur le plan interne, à l'épargne privée par l'émission de bons du Trésor ou d'engagement obligatoire, par voie d'adjudication, conformément aux dispositions du règlement communautaire approuvé par le Conseil des Ministres de l'UEMOA . »

Exposé des motifs

1- Le tableau annexé à l'article 3 récapitule les ressources et les charges du budget général, des comptes spéciaux du Trésor.

2 - Par ailleurs, le même article autorise le Président de la République à émettre des emprunts et à recevoir des dons afin d'assurer la trésorerie de l'Etat pour un montant global de 426.312.000.000 de francs CFA. Le montant des emprunts correspond au déficit budgétaire évalué à 22.000.000.000 de francs CFA augmenté du montant des ressources extérieures affectées à des dépenses d'investissement (261.612.000.000 de francs CFA), du concours de

partenaires au développement (50.200.000.000 de francs CFA), des dons budgétaires de 13.700.000.000 de francs CFA et de l'emprunt obligataire de 78.800.000.000 de francs CFA.

3 - Comme chaque année, cet article autorise le Président de la République à recourir à différents instruments de gestion de la trésorerie.

DEUXIEME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Cette deuxième partie de la loi de finances fixe pour le budget général, le montant des crédits ouverts au titre des services votés et au titre des mesures nouvelles, le plafond des dépenses ordinaires et d'investissement et le montant des crédits de paiement et des autorisations de programme assorties de leurs échéanciers, les opérations des comptes spéciaux du trésor et énonce les dispositions diverses.

A – BUDGET GENERAL

A-1 DEPENSES ORDINAIRES

ARTICLE 4 : Services votés

Texte de l'article :

« Le montant des crédits ouverts pour la loi de finances de l'année 2007, au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement, est fixé à la somme de 733.486.571.000 francs CFA ainsi répartie :

- Titre 1 Amortissement et charges de la dette publique	88 250 000 000 francs CFA
- Titre 2 dépenses de personnel	300 493 428 000 francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	182 110 178 000 francs CFA
- Titre 4 transferts courants	154 132 965 000 francs CFA
- Titre 4 transferts courants subventions aux CST	8 500 000 000 francs CFA

Exposé des motifs

I – Les services votés font l'objet d'une évaluation globale et d'un vote unique (article 41 alinéa 2 de la loi organique relative aux lois de finances).

II – Les éléments de comparaison entre les crédits ouverts pour la loi de finances 2006 et ceux prévus pour la loi de finances de l'année 2007, au titre des services votés, sont fournis, en ce qui concerne les dépenses ordinaires :

- par les tableaux II et III annexés au présent exposé des motifs ;
- par des annexes « fascicules budgétaires » établies pour chaque ministère et qui fournissent les explications des différences concernant tant les services votés que les mesures nouvelles.

III – La répartition des crédits applicables aux services votés s'établit comme suit par grande catégorie de dépenses :

- Titre 1 Amortissement et charges de la dette publique	88 250 000 000 francs CFA
- Titre 2 dépenses de personnel	300 493 428 000 francs CFA
- Titre 3 et 4 autres dépenses courantes	344 743 143 000 francs CFA
total	733 486 571 000 francs CFA

ARTICLE 5 : mesures nouvelles

Texte de l'article :

« Il est ouvert, pour la loi de finances de l'année 2007, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires, des crédits d'un montant de 89.363.429.000 francs CFA ainsi répartis :

- Titre 2 dépenses de personnel	9 506 572 000 francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	56 545 117 000 francs CFA
- Titre 4 transferts courants	23 311 740 000 francs CFA

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe IV de la présente loi. »

Exposé des motifs

I – La comparaison, par pouvoir public et ministère, des crédits ouverts par la loi de finance 2006 et ceux prévus par la loi de finances de l'année 2007, au titre des dépenses ordinaires (mesures nouvelles) est donnée au tableau n° II en annexe.

II – Les justifications détaillées par titre sont présentées dans les fascicules établis pour chaque pouvoir public ou ministère.

Le tableau n° II en annexe présente les éléments essentiels des dépenses ordinaires pour l'année 2007.

Conformément à l'article 41 alinéa 2 de la loi organique relative aux lois de finances, les mesures nouvelles par titre et par pouvoir public et ministère, des dépenses ordinaires sont présentées en annexe IV.

A-2 DEPENSES D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 6 : Dépenses en capital sur ressources internes

Texte de l'article :

« I – Il est ouvert pour la loi de finances 2007, au titre des dépenses en capital du budget général, les crédits de paiement de montant **390.020.000.000 francs CFA**.

II – Il est ouvert pour la loi de finances 2007, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations de programmes de montant **2.214.143.000.000 francs CFA**.

Ces autorisations de programme (AP) sont reprises conformément à l'annexe V jointe à la présente loi.

Ces inscriptions comprennent les crédits ouverts au profit des fonds ci-dessous :

- Fonds routier	18 000 000 000 francs CFA
- Fonds d'équip collect. locales	10 150 000 000 francs CFA
- Fonds de l'hydraulique	800 000 000 francs CFA
- Fonds de garantie rural	3 000 000 000 francs CFA
- Fonds de bonification rural	700 000 000 francs CFA
- Fonds de lutte contre les calamités rurales	1 500 000 000 francs CFA
- Fonds national d'actions pour l'emploi	500 000 000 francs CFA
- Fonds de développement des transports urbains	400 000 000 francs CFA

Exposé des motifs

Le financement interne du Budget d'Investissement est de 390.020.000.000 de francs CFA.

Par rapport à la loi de Finances 2006,

- Les autorisations de programme augmentent de 540.920.000 francs CFA en valeur absolue et de 40,56 % en valeur relative.
- Les crédits de paiement augmentent de 69.755.000.000 de francs CFA en valeur absolue et 22,57 % en valeur relative.

Les crédits ouverts au titre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) du Budget d'Investissement augmentent de 30,36% en valeur relative.

ARTICLE 7 : Dépenses en capital sur ressources externes

Texte de l'article :

« I Pour la loi de finances de l'année 2007, les prévisions de tirage (emprunts et subventions) affectées à des dépenses en capital sur ressources extérieures sont évaluées à 261.612.000.000 de francs CFA ainsi réparties :

- Emprunt	170 249 000 000 francs CFA
- Subvention	91 363 000 000 francs CFA

II Les financements acquis affectés à des dépenses en capital sont évalués à 1.735.702.000.000 de francs CFA. ainsi répartis :

- Emprunt	1 166 614 000 000 francs CFA
- Subvention	569 088 000 000 francs CFA

Ces prévisions de tirage (PT) et financements acquis (FA) sont repris conformément à l'annexe V jointe à la présente loi. »

Exposé des motifs

L'exécution de ces opérations se fera conformément aux différents accords conclus avec les bailleurs de fonds.

Les justifications détaillées sont présentées dans l'annexe V consacrée au budget d'investissement.

Par rapport à la loi de finances 2006 :

- Les financements acquis sur emprunts et subventions augmentent globalement de 206.468.000.000 francs CFA en valeur absolue et de 13,50 % en valeur relative ;
- Les Prévisions de Tirage diminuent globalement de 31.360.000.000 francs CFA en valeur absolue et de -10.70 % en valeur relative.

B –COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

I – COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

ARTICLE 8 : Mesures nouvelles

Texte de l'article :

« I.- Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances de l'année 2007 sont évaluées à 38.880.000.000 francs CFA.

II – Les plafonds applicables aux comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances de l'année 2007, s'élèvent à 38.880.000.000 francs CFA.

III – Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- *Caisse d'encouragement à la pêche et aux industries annexes ;*
- *Frais de contrôle des sociétés à participation publique. »*

Exposé des motifs

I- L'article 41 alinéa 1^{er} de la loi organique stipule que les évaluations de recettes font l'objet d'un vote par catégorie de comptes spéciaux.

L'alinéa 3 du même article dispose que les dépenses des Comptes spéciaux du Trésor sont votées par catégorie de Comptes spéciaux dans les mêmes conditions que les dépenses du budget général.

II – Les crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale figurent dans le tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

En outre, le tableau V fournit également des éléments de comparaison entre les crédits ouverts par la loi de finances 2006 et ceux prévus par la loi de finances de l'année 2007.

La justification des écarts est donnée dans l'annexe II des Comptes Spéciaux du Trésor.

IV – L'article 26 alinéa 1 de la loi organique précitée dispose que le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder les recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de création de celui-ci. Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année.

Le présent projet de loi de finances de l'année 2007 prévoit que les comptes d'affectation spéciale doivent être exécutés en dépenses à hauteur des recettes réalisées. En outre, il n'est pas autorisé de découvert pour ces comptes au titre de l'année 2007.

V- l'article 25 alinéa 3 de la loi organique précitée dispose que sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du trésor les dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités à des agents de l'Etat.

La présente loi de finances autorise le paiement de ces dépenses sur les comptes d'affectation spéciale ci après:

- la Caisse d'Encouragement à la Pêche et aux Industries Annexes
- le compte des Frais de Contrôle des Sociétés à Participation Publique.

ARTICLE 9 : Autorisation de report

Texte de l'article :

« Pour l'année 2007, les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale ne sont pas reportables à l'exception du Fonds National de Retraite »

Exposé des motifs

L'article 25 alinéa 2 de la loi organique relative aux lois de finances stipule que sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial du Trésor est reporté d'année en année.

Pour l'année 2007, seul le solde du compte spécial « Fonds National de Retraite » est reportable. L'application de cet article vise à limiter les dérapages résultant des autres Comptes Spéciaux du Trésor.

II – COMPTES DE COMMERCE

ARTICLE 10 :

Texte de l'article :

« I.- Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de commerce pour la loi de finances de l'année 2007 sont évaluées à 175.000.000 francs CFA.

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes de commerce, pour la loi de finances 2007, s'élèvent à 175.000.000 francs CFA. »

Exposé des motifs

L'article 27 alinéa 1^{er} de la loi organique relative aux lois de finances stipule que le découvert fixé annuellement pour chaque compte de commerce a un caractère limitatif. Pour la loi de finances 2007, il n'est pas accordé de découvert pour les comptes de commerce.

III – COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES.

ARTICLE 11:

Texte de l'article :

« I – Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'opérations monétaires sont évaluées à 800.000.000 francs CFA.

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'opérations monétaires, pour la loi de finances 2007, s'élèvent à 800.000.000 francs CFA. »

Exposé des motifs

L'article 28 alinéa 3 de la loi organique précitée stipule que le découvert fixé annuellement, pour chaque compte d'opérations monétaires, a un caractère limitatif. Pour la loi de finances de l'année 2007, il n'est pas autorisé de découvert pour les comptes d'opérations monétaires.

Le tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit des éléments de comparaison entre les crédits ouverts par la loi de finances 2006 et ceux prévus pour la loi de finances de l'année 2007.

La justification des écarts est donnée dans l'annexe II des Comptes Spéciaux du Trésor.

IV – COMPTES DE PRETS.

ARTICLE 12:

Texte de l'article :

« I – Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de prêts, pour la loi de finances 2007, sont évaluées à 8.700.000.000 francs CFA.

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes de prêts, pour la loi de finances 2007, s'élèvent à 8.700.000.000 francs CFA. »

Exposé des motifs

Les plafonds sont ainsi répartis :

- | | |
|--|----------------------------|
| - Consolidation d'avances en prêts Etab Pub.et Soc. à particip. Pub. Maj | 200.000.000 francs CFA ; |
| - Prêts aux collectivités locales | 500.000.000 francs CFA ; |
| - Prêts à divers organismes | 500.000.000 francs CFA ; |
| - Prêts à divers particuliers | 7.500.000.000 francs CFA ; |

Pour appuyer la politique d'accès au logement pour les agents de l'Etat, ce dernier compte est subventionné à hauteur de 5 milliards par le budget général en sus de ses ressources ordinaires.

Le tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit des éléments de comparaison entre les crédits ouverts par la loi de finances 2006 et ceux prévus pour la loi de finances de l'année 2007.

La justification des écarts est donnée dans l'annexe II des Comptes Spéciaux du Trésor.

V – COMPTES D'AVANCES.

ARTICLE 13:

Texte de l'article :

« I – Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'avances sont évaluées à 1.200.000.000 francs CFA.

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'avances, pour la loi de finances 2007, s'élèvent à 1.200.000.000 francs CFA. »

Exposé des motifs

Ces plafonds sont ainsi répartis :

- | | |
|---|--------------------------|
| - Avances aux établissements publics et sociétés à participation publique majoritaire | 500.000.000 francs CFA ; |
| - Avances à divers agents publics | 100.000.000 francs CFA ; |
| - Avances à divers organismes et | 100.000.000 francs |

particuliers	CFA ;
- Avances aux collectivités	500.000.000 francs CFA .

Le tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit des éléments de comparaison entre les crédits ouverts par la loi de finances 2006 et ceux prévus pour la loi de finances de l'année 2007.

La justification des écarts est donnée dans l'annexe II des Comptes Spéciaux du Trésor.

VI – COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS.

ARTICLE 14:

Texte de l'article :

« I – Les ressources des comptes de garanties et d'avals, pour la loi de finances 2007, sont évaluées à 3.500.000.000 francs CFA.

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garanties et d'avals, pour la loi de finances 2007, s'élèvent à 3.500.000.000 francs CFA. »

Exposé des motifs

L'article 31 alinéa 2 de la loi organique précitée dispose que les comptes de garanties et d'avals sont provisionnés par une dotation budgétaire égale à 10% des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'Etat.

ARTICLE 15: Affectations comptables

Texte de l'article :

« Compte tenu des dispositions des articles 8 à 15, les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 53.255.000.000 francs CFA comme indiqué à l'annexe II jointe à la présente loi.

Les charges des comptes spéciaux du Trésor pour la loi de finances de l'année 2007 sont évaluées à la somme de 53.255.000.000 francs CFA. »

Exposé des motifs

L'article 19 alinéa 2 et suivants de la loi organique relative aux lois de finances stipule toutefois que, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe.

L'affectation par procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi organique 2001-09 du 15.10.2001 relative aux lois de finances.

Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de la loi de finances, d'initiative gouvernementale.

L'objet de cet article est de confirmer pour la loi de finances de l'année 2007, les affectations résultant des lois de finances antérieures.

Par rapport à la loi de finances 2006, les affectations augmentent en valeur absolue de 6,050 milliards de Francs CFA et de 12,82 % en valeur relative.

C- : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Taxes parafiscales

Texte de l'article :

« La perception des taxes parafiscales dont la liste figure en annexe VI, jointe à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 2007. »

Exposé des motifs

L'article 33 alinéa 4° de la loi organique énumère parmi les annexes explicatives qui doivent accompagner la loi de finances de l'année, la liste complète des taxes parafiscales.

ARTICLE 17 : Crédits évaluatifs

Texte de l'article :

« Aux termes de l'article 11 de la loi organique relative aux lois de finances, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor dotés de crédits évaluatifs est donnée en annexe VII. »

Exposé des motifs

L'objet de cet article est d'autoriser que des dépenses auxquelles s'appliquent les crédits ouverts au titre de ces chapitres ou comptes spéciaux du Trésor puissent s'imputer, en cas de besoin, au delà des crédits ouverts par la présente loi.

Aux termes de l'article 11 de la loi organique, les crédits évaluatifs s'appliquent aux crédits afférents au service de la dette publique (charge des intérêts et remboursement des emprunts), aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure sur un état spécial annexé à la présente loi de finances ».

ARTICLE 18: Respect des règles organisant les dépenses publiques

Texte de l'article :

« Tout acte de dépenses qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques que sont : l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la confirmation de sa régularité et de sa prise en charge par l'ordonnateur, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

Tout contrat conclu en violation de ces obligations est nul et de nullité absolue.

De même, les dispositions de l'article 45 du Code des Obligations de l'Administration relatives à la compensation financière pour des livraisons de biens ou de services ne s'appliqueront qu'aux travaux d'un montant inférieur ou égal à 50 millions de francs CFA, ou aux travaux dont les marchés, quelque soit le montant, sont approuvés par le Ministre chargé des finances.»

Exposé des motifs

L'objet de cet article est de réaffirmer la règle de l'engagement préalable en matière de dépenses publiques et de préciser les conditions d'application des dispositions de l'article 45 du Code des Obligations de l'Administration.

ARTICLE 19: loi modifiant certaines dispositions du Code Général des Impôts

Texte de l'article :

« I/ Les dispositions des articles 122, 123, 133-10°, 142, 148, 187, 399, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 400, 401, 402, 405, 406, 613, 615, 617, 794, 797, 798, 799, 800, 801, 880, 1048 et 1049 du Code général des impôts sont abrogées.

II/_ Les dispositions des articles 989, 990, 991, 992 du Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 989 – *Tout contribuable qui n'a pas intégralement payé dans les délais légaux les impôts, droits ou taxes dont il est redevable, doit verser un intérêt de retard sur le solde impayé.*

En cas de paiement hors des délais légaux, l'intérêt de retard est seul applicable.

Le taux de l'intérêt de retard est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

L'intérêt est dû à partir de la date d'exigibilité de l'impôt, du droit ou de la taxe, jusqu'au moment où le solde est intégralement payé. Cependant, lorsqu'un titre de perception est établi avant la date d'exigibilité de l'impôt, du droit ou de la taxe, la date d'exigibilité est celle qui est établie dans ledit titre.

L'intérêt est également dû sur les majorations, pénalités et amendes fiscales. Dans le cas où l'une de ces sanctions est fonction d'un montant d'impôt, de droit ou de taxe payable, l'intérêt est calculé à partir de la date originale d'exigibilité de ce montant. Dans le cas contraire, l'intérêt commence à courir à partir de la date d'exigibilité de la majoration, de la pénalité ou de l'amende, le cas échéant.

L'intérêt est composé mensuellement, tout mois commencé est dû en entier.

Lorsque le contribuable a contesté le bien-fondé de l'imposition et a bénéficié du sursis de paiement, l'intérêt est dû, dès lors que l'imposition est confirmée. Par contre, les décisions de remise, de décharge ou de modération accordées aux contribuables par voie gracieuse ou contentieuse, entraînent de plein droit l'admission en non-valeur totale ou proportionnelle, de l'intérêt afférent aux impositions dégrévées : le montant d'intérêt est calculé et perçu sans émission de rôle, par les comptables du Trésor ou sur titre de perception par les receveurs des Impôts.

Art. 990 – **I** - *Toute infraction aux dispositions du présent Code, lorsqu'elle n'est pas sanctionnée par ailleurs, donne lieu à l'application d'une pénalité égale à vingt-cinq pour cent (25%) des droits éludés ou dont la perception a été compromise.*

La pénalité est portée à 50% en cas de :

- Défaut de reversement d'impôts et taxes collectés ou retenus ;*
- Défaut de versement de taxes indirectes dans les conditions fixées au Livre II ;*
- Manœuvres, dissimulations ou mauvaise foi dans la déclaration, le paiement, ou le reversement de tous impôts ou taxes.*

II - *Lorsqu'elle n'est pas sanctionnée par ailleurs, toute infraction qui n'a pas eu pour conséquence d'éluider des droits, d'en compromettre la perception ou d'en retarder le*

paiement, est constatée par procès-verbal et donne lieu à une amende égale à deux cent mille (200.000) francs. Il en est ainsi notamment, en cas de :

- défaut de présentation de tout document dont la production est exigée ;
- déclaration tardive ;
- défaut de déclaration ;
- défaut de réponse à une demande écrite ;
- manœuvres, dissimulations ou mauvaise foi ;
- refus de décharger une correspondance administrative ;
- omissions, inexactitudes dans les renseignements exigés ;
- défaut de déclaration d'existence ;
- défaut de déclaration du changement des caractéristiques de l'exploitation tel que le changement de lieu du siège ;
- défaut de comptabilité ;
- absence de comptabilité régulière ;
- défaut de déclaration de changement de domicile ou d'adresse.

Lorsque l'infraction porte sur des documents ou des renseignements à fournir, l'amende est due autant de fois qu'il y a de documents ou renseignements demandés et non produits, incomplets ou reconnus inexacts.

III- Le défaut de visa en hors taxes donne lieu à une amende, par facture non visée, égale à 5% du droit exonéré.

Dans les trente (30) jours de la réception du procès-verbal constatant le défaut de visa, le redevable devra produire les factures dûment visées. A défaut, les droits compromis seront réclamés par notification de redressements pour exonération non justifiée.

Cette procédure est également appliquée en cas de demande de restitution de crédits de TVA.

La demande de visa en hors TVA, spontanément introduite au-delà de l'année de facturation, donne lieu à l'amende prévue à l'article 992 ci-dessus, sur procès-verbal dressé par le service chargé de la délivrance des visas.

IV - En matière de droits d'enregistrement, lorsque l'infraction se rapporte à des actes donnant ouverture à un droit fixe, la pénalité est égale au montant du droit fixe

Art. 991 - Les amendes, pénalités, majorations et intérêts de retard visés au présent Code, lorsqu'ils sont définitivement fixés, ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction. Les amendes et pénalités sont doublées en cas de récidive.

III/: Les dispositions des articles 4-8°, 79-c, 83-c, 120, 121, 126, 132, 134, 156, 160, 164 bis, 185, 187, 192, 193, 388, 404, 24 de l'Annexe III du Livre II, 615, 617, 621, 622, 624, 625, 626, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 645, 802, 805, 806, 847, 858, 866, 876, 879, 898, 919, 954, 955, 993, 994, 999 et 1050 du Code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 4-8°- les sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique, les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne physique, et les sociétés civiles professionnelles qui optent pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés; cette option est définitive et irrévocable.

Sont également soumises à l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne morale ;

- la part de bénéfices correspondant aux droits des commanditaires, sauf option à l'impôt sur les sociétés ;
- la part de bénéfices correspondant aux droits des associés des associations en participation, y compris les syndicats financiers et les sociétés de copropriétaires de navires, dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.

Art. 79-c- Passé le délai visé à l'article 79-b, une commission de recouvrement se déplacera sur le territoire de la collectivité locale pour vérifier l'acquittement effectif de l'impôt dont le montant n'excède pas 100 000 francs et au besoin, établir et encaisser l'impôt non versé.

La commission de recouvrement comprend :

- un représentant du trésor,
- un représentant des impôts,
- un représentant de la collectivité locale concernée,
- un représentant en uniforme de la force publique.

Le défaut de paiement spontané avant le 1^{er} mai entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article 990 du présent Code.

Art. 83-c- les contribuables qui ne pourront justifier de leur imposition, seront immédiatement signalés au service des impôts.

Les droits dus pour l'année en cours sont majorés de 25%, pour tout contribuable qui ne pourra fournir une formule de la contribution globale unique régulière, un récépissé de sa déclaration d'existence ou la justification qu'il est imposé.

Art. 120 - I - Les dispositions de l'article 990 du présent Code s'appliquent aux personnes domiciliées au Sénégal qui, ayant reçu des sommes taxables d'employeurs domiciliés ou établis hors du Sénégal, n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions de l'article 115 du présent Code.

II - Tout employeur qui ne peut présenter aux agents du service de l'assiette ayant au moins le grade de Contrôleur des Impôts, le ou les documents mentionnés à l'article 116 pendant le délai de dix ans prévu audit article, est passible d'une amende fiscale déterminée conformément aux dispositions de l'article 990 du présent Code.

Art. 121- Tout employeur qui verse tardivement au trésor mais d'une manière spontanée les retenues d'impôt qu'il avait effectuées est passible d'un intérêt de retard, tel que prévu à l'article 989, sur le montant des sommes dont le versement a été différé.

Art. 126- La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées aux articles 124 et 129 est passible d'une amende égale à 25% des sommes non déclarées.

Cette pénalité ne fait pas obstacle à l'imposition des mêmes sommes aux mains des bénéficiaires ni à l'exigibilité de l'amende prévue à l'article 187.

Art. 132- Les sanctions fiscales dont sont passibles les employeurs en matière d'impôt dû en raison des traitements et salaires leur sont applicables également, en ce qui concerne la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

Les débirentiers sont, sous la même réserve, passibles des mêmes sanctions pour ce qui concerne ces derniers impôts.

Le fait pour un employeur ou un débirentier de ne pas reverser les retenues effectuées par lui constitue un délit passible d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq (5) ans au plus et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de FCFA. Les coupables pourront être en outre frappés

pour dix (10) ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 34 du Code Pénal ; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années. Le délinquant, après qu'une contrainte aura été décernée à son encontre, sera poursuivi à la requête de l'autorité administrative compétente devant le tribunal correctionnel.

Les sanctions pénales prononcées par le tribunal sont indépendantes des pénalités fiscales, dont le recouvrement sera régulièrement poursuivi.

Art. 134 - I - *L'obligation de retenue à la source est également applicable aux loyers des locaux pris à bail par un débiteur tel que défini à l'article 133.2, aux loyers payés par un locataire individuel, ainsi qu'aux loyers encaissés pour le compte de tiers personnes physiques, par des agences immobilières, des gérants de biens et des sociétés civiles immobilières.*

II - *Le locataire individuel qui paie des loyers à une agence immobilière, un gérant de biens ou une société civile immobilière est dispensé d'opérer la retenue à la source.*

Celle-ci est effectuée par l'agence immobilière, le gérant de biens ou la société civile immobilière.

Lorsque les loyers sont perçus pour le compte d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, la retenue prévue à l'article 133 n'est pas applicable.

III - *Le taux de la retenue à la source est fixé à 5 % du montant brut hors taxes des loyers encaissés.*

La retenue à la source n'est pas obligatoire lorsque le montant du loyer mensuel d'un même local est inférieur à 150.000 FCFA. Ce seuil peut être modifié par arrêté du ministre chargé des Finances.

Les dispositions prévues aux paragraphes 8 et 9 de l'article 133 sont applicables à la retenue sur loyers visée au présent article.

Article 156 - *Il est établi un avis d'appel nominatif par échéance. Toutefois, les contribuables qui n'auraient pas été mis en possession de cet avis d'appel sont tenus de calculer eux mêmes chaque acompte et d'en verser spontanément le montant, conformément aux dispositions des articles 153 et 154.*

*Les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sont tenus d'annexer à la déclaration annuelle des résultats un duplicata de la quittance délivrée par le percepteur ou du talon du chèque de paiement du 1er acompte. Le manquement à cette obligation est sanctionné par une amende de **200.000** FCFA recouvrée par fiche de paiement par anticipation.*

Art. 160 - *Les sommes exigibles au titre des impôts visés aux titres 1 et 2 du présent livre, non réglées dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur sont majorées d'un intérêt de retard prévu à l'article 989.*

En qui concerne les acomptes provisionnels, la même majoration est également appliquée aux sommes non versées aux dates prévues à l'article 154.

Pour les redevables passibles de l'impôt minimum forfaitaire, le non versement du 1er acompte dans le délai prescrit est sanctionné par une pénalité égale à 25% de cet impôt.

En outre, les intérêts de retard sont appliqués sur la différence entre le montant du 1er acompte si celui-ci est plus élevé que l'impôt minimum forfaitaire lui-même.

Art. 164 bis - *En cas de défaut de versement, il sera appliqué aux sommes exigibles une pénalité égale à 50%.*

Art. 185 - 1 - Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rétributions à des intermédiaires doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 124 et 144, lorsqu'elles dépassent 10.000 FCFA par an pour un même bénéficiaire. Cette obligation est également applicable aux loyers de locaux pris à bail par les contribuables susvisés ainsi qu'aux loyers payés par des agences immobilières, des gérants de biens des sociétés civiles immobilières.

2 - Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 124 et 135, le montant des sommes dépassant 10.000 FCFA par an qu'elles versent à leurs membres et à leurs mandants.

3 - Les administrateurs et administrateurs-délégués de crédits du budget de l'Etat et les ordonnateurs des collectivités locales et des établissements publics, sont tenus de déclarer, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le montant des loyers des locaux loués l'année précédente par l'Etat, la collectivité ou l'organisme dont ils dépendent.

Art. 187- Toute infraction aux prescriptions des articles 124, 125, 126, 133, 135, 185 et 186 donne lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 25% des sommes non déclarées.

En outre, les omissions ou inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles, sont passibles d'une amende de 25% des sommes dues aux personnes concernées par ces renseignements.

Art. 192 – I - Sont passibles de taxation d'office les contribuables :

- 1°) qui n'ont pas souscrit la déclaration des revenus dans les délais légaux ;
- 2°) qui se sont abstenus de répondre dans les délais légaux aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'agent chargé de l'assiette ;
- 3°) dont les dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, augmentées de leurs revenus, en dépassent le total exonéré ;
- 4°) qui n'ont pas désigné de représentant dans les conditions prévus au dernier alinéa de l'article 944.

II - Sont passibles de rectification d'office, les déclarations des contribuables qui :

- **ne se conforment pas aux prescriptions des articles 919 à 951 du présent Code ;**
- **présentent une comptabilité inexacte, incomplète ou non probante ne permettant pas de justifier l'exactitude des résultats déclarés.**

III – En cas de défaut de déclaration prévue à l'article 46, la société civile est imposée d'office au taux de l'impôt sur les sociétés.

IV - Dans tous les cas, l'impôt dû est majoré d'une pénalité déterminée conformément à l'article 989.

Art. 193 : La majoration est calculée au taux de 50%, porté à 100% en cas de récidive, lorsque :

- la taxation d'office pour défaut de déclaration fait suite à une demande d'explication écrite restée sans réponse au-delà de vingt (20) jours sans que le contribuable puisse établir sa bonne foi et que le bénéfice imposé excède 1.000.000 de francs ;

- La rectification d'office résulte d'omissions ou d'inexactitudes graves et répétées relevées dans la déclaration de résultats ou de la présentation d'une comptabilité impropre à justifier les résultats déclarés, et que le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 388 - Pour les affaires d'importation :

Le redevable est tenu de faire apparaître distinctement, dans la déclaration de mise à la consommation la valeur en douane de la marchandise ou du produit concerné, le montant des droits d'entrée et des autres taxes et droits liquidés par la Douane.

La déclaration de mise à la consommation doit comporter, obligatoirement, le Numéro d'Identification National des Entreprises et Associations (NINEA) du contribuable.

Pour les mêmes affaires, la constatation des infractions et le contentieux sont soumis aux règles prévues en matière de droits d'entrée.

Art. 404 - Tout redevable qui ne répond pas dans le délai de trente (30) jours à une notification de redressement ou à un procès verbal est réputé avoir accepté les redressements de droits, les pénalités et les amendes qui y sont portés.

Annexe III du Livre II- Art. 24 - Toute déduction opérée sans le respect des obligations prévues à :

- l'article 23-a donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal constatant les infractions et au paiement d'une amende de 5% du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduit ;
- l'article 23-b donne lieu à l'établissement d'une notification de redressements et au paiement de la taxe irrégulièrement déduite, soit par imputation, soit par les autres modes de paiement habituels.

Cette notification entraîne l'application d'une pénalité conformément à l'article 990 du présent Code.

Art. 802 - Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui émet un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne ou un établissement n'entrant pas dans une des catégories visées par la réglementation sur le chèque, est passible d'une amende de 25% de la somme pour laquelle le chèque a été tiré.

La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté.

Cette amende est due en outre par celui qui paie ou reçoit en compensation, un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date.

Art. 805 : Dans le cas de changement de domicile du propriétaire d'un véhicule, le paiement de la taxe établie par l'article 780 a lieu dans le mois du changement de domicile, sous peine d'une amende de **10 000 FCFA** recouvrée par le service de l'enregistrement.

Art. 806 - L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues au Livre 4 est de **200 000 FCFA**, sauf dispositions contraires du présent Code.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal.

Art. 847- Le défaut de présentation des actes à la formalité, dans le délai de deux (2) mois prévu à l'article 842 ci-dessus, entraîne l'application d'une amende égale à 25% des droits dus.

Art. 858 - La taxe est due au tarif plein pour les véhicules existants et utilisables entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année en cours.

Aucune réduction n'est accordée en cas d'aliénation, de perte ou de destruction du véhicule.

Pour tout véhicule importé ou immatriculé entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année en cours, les tarifs fixés à l'article 856 sont réduits de moitié.

Art. 866- Le défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 861 rend exigible, indépendamment de la taxe dont le tarif est indiqué à l'article 856, une pénalité égale à 50% des montants dus.

Toute autre contravention donne lieu à l'application d'une amende conformément à l'article 990.

En outre, dans tous les cas, il peut être procédé à la saisie et à mise en fourrière du véhicule jusqu'à complet paiement de la taxe, de la pénalité ou de l'amende.

La saisie fait l'objet d'un procès-verbal confirmé s'il y a lieu par l'Inspecteur de l'Enregistrement territorialement compétent.

A défaut de paiement de la taxe et de l'amende dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure adressée au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission, le véhicule saisi est vendu par le service des Domaines, qui verse au bureau de l'enregistrement le produit net de la vente jusqu'à concurrence des sommes dues à ce bureau et, le cas échéant, consigne à la Trésorerie Générale le solde de ce produit net.

Article 876 : Les personnes morales et les entreprises individuelles qui louent des véhicules sont tenues de déclarer avant le 1^{er} février de chaque année au Bureau de l'Enregistrement de leur siège social ou de leur principal établissement, sous peine des sanctions prévues à l'article 990, un récapitulatif des contrats de location passés avec des personnes morales et précisant notamment :

- 1°) la raison sociale, l'adresse de la personne morale qui a pris le véhicule en location,
- 2°) le numéro d'immatriculation et la puissance fiscale de chaque véhicule,
- 3°) la durée et le prix de la location.

Art. 879- Le défaut de paiement dans le délai fixé à l'article précédent ainsi que toute autre contravention ayant entraîné un préjudice pour le trésor, rendent exigible, indépendamment de la taxe, une pénalité déterminée conformément à l'article 990 du présent Code.

Toute inexactitude ou omission dans la déclaration, toute autre infraction n'ayant pas entraîné un préjudice pour le trésor donne lieu à l'application d'une amende déterminée conformément à l'article 990.

En outre, dans tous les cas, il peut être procédé à la saisie, à la mise en fourrière et à la vente du véhicule dans les formes et conditions déterminées par l'article 866 du présent Livre.

Art. 898- L'omission dans l'origine de propriété contenue dans les actes ou déclarations de mutations immobilières, des renseignements prescrits par l'article 891 ci-dessus est punie d'une amende égale à 25% de la taxe exigible. Cette amende est personnelle à l'officier ministériel rédacteur de l'acte ou au déclarant.

L'indication d'une valeur d'acquisition reconnue fausse est passible d'une pénalité égale à 50% de la taxe calculée en tenant compte de la véritable valeur d'acquisition.

Les droits perçus à titre de pénalités pour défaut d'enregistrement dans les délais, portent sur les droits simples d'enregistrement majorés de la taxe de plus-value.

Art. 919 – Tout contribuable doit souscrire une déclaration d'existence, dans les vingt jours qui suivent celui de l'ouverture de son établissement ou du commencement des opérations imposables.

La déclaration d'existence est adressée au directeur des impôts, en double exemplaire.

Elle doit indiquer notamment, les prénoms et nom ou la raison sociale, l'adresse et la profession du contribuable, et, s'il y a lieu, le numéro de ses comptes courants bancaires et postaux, ainsi que l'emplacement de son ou de ses établissements de production et de ses magasins de vente.

Dans le mois de la création d'un fonds commun de placement, le gérant dépose auprès de l'Administration dans le ressort de laquelle il souscrit sa déclaration de bénéfices ou, à défaut, sa déclaration de revenus, une déclaration d'existence du fonds et un exemplaire du règlement de celui-ci.

La liste constatant la propriété des parts d'un fonds commun de placement doit mentionner :

- si le souscripteur est une personne physique : les nom, prénoms, date de naissance et domicile fiscal de celle-ci ;*
- s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'identification national des Entreprises et Associations (NINEA) et le lieu du siège social de cette dernière ;*
- s'il s'agit d'un fonds commun de placement : la dénomination de ce fonds, ainsi que l'identité et le domicile fiscal de son gérant.*

Tout changement dans les caractéristiques de l'exploitation fait l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues aux alinéas 1^{er} et 2^{ème} du présent article.

*Toute infraction aux dispositions du présent article, est sanctionnée par une amende fiscale de **200 000** francs constatée sur procès-verbal.*

Lorsque l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations ou pour le paiement de l'impôt coïncide avec un des jours de fermeture prévue à l'article 420, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Art. 954 - *La non-teneur ou la destruction avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans des documents visés au présent Code donne lieu à l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 990 du présent Code.*

Cette amende est portée au procès-verbal constatant l'infraction et recouvrée par les receveurs.

Art. 955 - *Tout officier public ou ministériel, tout expert et toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession de tenir les écritures comptables de plusieurs clients qui a apporté son concours à l'établissement ou l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts, est passible d'une amende fiscale fixée conformément aux dispositions de l'article 990 du présent Code, que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou de plusieurs assujettis, soit successivement soit simultanément.*

Cette amende est portée au procès-verbal constatant l'infraction et recouvrée par les receveurs.

Art. 993 - *Tout assujetti qui ne répond pas dans un délai d'un mois à une demande écrite de renseignement de l'administration s'expose à une amende de **200.000** francs, sans préjudice des sanctions prévues spécifiquement au présent Code. Il devra en outre apporter la preuve de l'exagération des redressements ou des taxations d'office établies à son encontre pour défaut de réponse aux demandes de renseignement.*

Art. 994 -Les personnes physiques ou morales visées ci-dessus qui ont fait l'objet d'un procès-verbal seront mises en demeure de s'exécuter dans un délai de dix (10) jours.
Passé ce délai, tout nouveau refus explicite ou tacite donnera lieu à une nouvelle amende de **200 000 francs** constatée sur procès-verbal.

Art. 999 : Tout contribuable qui n'a pas intégralement payé les contributions dont il est redevable dans les deux (2) mois de leur exigibilité doit acquitter un intérêt de retard tel que prévu à l'article 989 sur les sommes restées impayées.

Art. 1050- Tout assujetti peut contester devant la justice les impositions qui sont établies à son encontre après réception des avertissements ou des notifications de titre de perception ou de refus de restitution, à condition de se conformer aux règles particulières établies spécifiquement pour chaque impôt aux Livres 1, 2 et 3.

La contestation n'est pas recevable si l'assujetti avait au préalable reconnu le bien-fondé des réclamations de droits qui lui ont été adressées.

Article 4 : Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Exposé des motifs

L'introduction de l'informatique dans la vie administrative sénégalaise est une option ferme du Gouvernement qui traduit sa volonté de moderniser et de rendre efficiente l'action des services publics. C'est ainsi qu'au niveau de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID), le processus d'informatisation enclenché depuis quelques années va, dans les mois à venir, connaître une accélération sans précédent avec l'implantation d'un logiciel d'administration des impôts dénommé SIGTAS, qui est un système intégré de gestion de l'impôt. Cette nouvelle donne entraîne irrémédiablement un réajustement du dispositif normatif actuel pour rendre compatible les dispositions fiscales d'ordre législatif et réglementaire avec le nouveau système informatique.

C'est ainsi que la gestion informatisée du compte du contribuable a comme corollaire la détermination automatisée des montants dus par chaque contribuable.

De même, le régime des sanctions fiscales est amélioré avec tout d'abord l'application universelle d'un intérêt de retard à tout montant dû dès l'échéance du paiement. Cela aura comme principal effet de dissuader les arbitrages financiers effectués au détriment du trésor public. En effet, en pratique, certains contribuables privilégient le règlement de leurs autres engagements plutôt que de s'acquitter de leurs dettes fiscales.

Cet effort de rationalisation s'est poursuivi en revisitant le dispositif des amendes et pénalités appliquées aux infractions au Code Général des Impôts, dans le sens de sa simplification, pour que son application soit aisée pour l'Administration tout en restant dissuasive pour les contrevenants.

En outre, c'est dans cet esprit qu'il est proposé de supprimer le système des transactions, source de lourdeur et d'inefficacité dans l'action administrative, pour le remplacer par un dispositif simple et transparent où les pénalités sont fixées selon la nature de l'infraction relevée. Cela devra permettre d'améliorer sensiblement les conditions du recouvrement suite à des redressements.

Par ailleurs, afin de permettre aux sociétés civiles professionnelles d'exercer leurs activités dans un environnement fiscal plus favorable, il leur est désormais possible d'opter, à l'instar de certaines sociétés de personnes, pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

De même, conformément aux engagements de l'Etat, il est proposé la suppression de la taxe d'égalisation à compter du 1er janvier 2007.

Enfin, il est apparu nécessaire, pour un souci d'efficience dans l'action du service, en matière de droits d'enregistrement, de revoir certaines dispositions relatives à la Taxe annuelle sur les véhicules à moteur. Désormais, pour tout véhicule importé ou immatriculé après le 30 juin d'une année déterminée, le tarif annuel correspondant réduit de moitié correspond au prorata à payer.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

C - TABLEAUX RECAPITULATIFS

- BUDGET GENERAL

- RECETTES

I. PRESENTATION DES RECETTES DE LA LOI DE FINANCES 2007.

TABEAU 1 : Prévisions des recettes par article et par paragraphe
En milliers de francs

Art. Par	NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX	PREVISIONS	ECARTS	TAUX
		LFI 2006	AU 31 /08 /06	REALIS	PLFI 2007	LF 2006/LF 2007	PROG.
	RECETTES INTERNES						
71	RECETTES FISCALES						
	IMPOTS DIRECTS						
71 1	Impôts sur le revenu, les bénéfices et gains en capital	96 400 000	128 880 268	133,69%	112 500 000	16 100 000	16,70%
71 2	Impôts sur les salaires et autres rémunérations	110 600 000	43 422 457	39,26%	133 800 000	23 200 000	20,98%
71 3	Impôts sur le patrimoine	14 000 000	11 046 522		17 000 000	3 000 000	
71 4	autres impôts directs CGI	2 000 000	521 377	26,07%	600 000	-1 400 000	-70,00%
	total impôts directs.....	223 000 000	183 870 624	82,45%	263 900 000	40 900 000	18,34%
71	IMPOTS INDIRECTS						
71 5	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	510 600 000	316 741 635	62,03%	553 500 000	42 900 000	8,40%
71 6	Droits de timbre et d'enregistrement	21 800 000	12 630 468	57,94%	25 300 000	3 500 000	16,06%
71 7	Droits et taxes à l'importation	120 600 000	94 575 228	78,42%	152 900 000	32 300 000	26,78%
71 9	Autres recettes fiscales		800 000			0	
	total impôts indirects.....	653 000 000	424 747 331	65,05%	731 700 000	78 700 000	12,05%
71	TOTAL RECETTES FISCALES	876 000 000	608 617 955	69,48%	995 600 000	119 600 000	13,65%
72	RECETTES NON FISCALES						
72 1	Revenu de l'entreprise et du domaine	15 900 000	2 075 000	13,05%	5 000 000	-10 900 000	-68,55%
72 2	Droits et frais administratifs	2 800 000	422 960	15,11%	1 000 000	-1 800 000	-64,29%
72 3	Amendes et condamnations pécuniaires	100 000	448 214	448,21%	100 000	0	0,00%
72 4	produits financiers	18 900 000	19 594 000	103,67%	21 700 000	2 800 000	14,81%
72 5	Autres recettes non fiscales	4 700 000	3 393 600	72,20%	24 600 000	19 900 000	423,40%
72	TOTAL RECETTES NON FISCALES	42 400 000	25 933 774	61,16%	52 400 000	10 000 000	23,58%
	TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES Art 71- 72	918 400 000	634 551 729	69,09%	1 048 000 000	129 600 000	14,11%
76	Recettes exceptionnelles	100 000	16 839	16,84%	100 000	0	0,00%
29	Remboursement Prêts rétrocédés	8 000 000	0	0,00%		-8 000 000	-
17	Autres Emprunts Intérieurs				100 800 000		100,00%
	TOTAL AUTRES RECETTES ART 76 - 29- 17	8 100 000	16 839	0,21%	100 900 000	-8 000 000	-98,77%
	TOTAL RECETTES INTERNES art 71- 72- 74- 76 – 29 et 17	926 500 000	634 568 568	68,49%	1 148 900 000	121 600 000	13,12%
	RECETTES EXTERNES						
12	Dons Projet et leg	101 077 000		0,00%	91 363 000	-9 714 000	-9,61%
15	Tirage sur emprunt	191 895 000		0,00%	170 249 000	-21 646 000	-11,28%
16	Emprunt programme (dont déficit)	134 000 000		0,00%	50 200 000	-83 800 000	-62,54%
74	Dons Programmes	12 600 000	0	0,00%	13 700 000	1 100 000	
	TOTAL RECETTES EXTERNES art 12- 15-16- 74	439 572 000	78 558 390	17,87%	325 512 000	-114 060 000	-25,95%

	TOTAL GENERAL DES RECETTES	1 366 072 000	713 126 958	52,20%	1 474 412 000	108 340 000	7,93%

- DEPENSES

**II. COMPARAISON PAR TITRE ET PAR POUVOIR PUBLIC OU
MINISTERE DES CREDITS DE LA LOI DE FINANCES 2007
AVEC CELLES DE LA LOI DE FINANCES 2006.**

TABLEAU N° 2

ANNEXE III

République du Sénégal  Un Peuple-Un But-Une Foi		Loi de Finances pour l'année 2007				
Credits Ouverts en LF 2006	Reévaluation Services Votés	Mesures Nouvelles/Crédits de Paiement Nouv	Total	Ecart		
				Valeur Absolue	%	
BUDGET GENERAL						
Dépenses consolidées						
Titre 1 - Dette Publique	119.500.000.000	88.250.000.000	0	88.250.000.000	-31.250.000.000	-26,15%
Titre 2 - Dépenses de personnel	286.300.000.000	300.493.428.000	9.506.572.000	310.000.000.000	43.700.000.000	16,41%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	197.222.093.000	182.110.178.000	56.545.117.000	238.655.295.000	41.433.202.000	21,01%
Titre 4 - Dépenses de transfert	169.777.907.000	162.632.985.000	23.311.740.000	185.944.705.000	16.166.798.000	9,52%
TOTAL CONSOLIDE AVEC DOTATIONS INTERNES	752.800.000.000	733.486.571.000	89.363.429.000	822.850.000.000	70.050.000.000	9,31%
Budget d'Investissement						
Titre 5 - Dépenses en capital	425.497.966.972	444.085.220.516	0	444.085.220.516	18.587.253.544	4,37%
Titre 6 - Transfert en capital	187.738.600.000	207.546.950.000	0	207.546.950.000	19.808.350.000	10,55%
TOTAL BUDGET INVESTISSEMENT	613.236.566.972	651.632.170.516	0	651.632.170.516	38.395.603.544	6,26%
TOTAL BUDGET GENERAL	1.366.036.566.972	1.385.118.741.516	89.363.429.000	1.474.482.170.516	108.445.603.544	7,94%
Titre 7 - Comptes Spéciaux du Trésor	47.205.000.000	53.255.000.000	0	53.255.000.000	6.050.000.000	12,82%
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	47.205.000.000	53.255.000.000	0	53.255.000.000	6.050.000.000	12,82%
TOTAL BUDGET GENERAL ET CST	1.413.241.566.972	1.438.373.741.516	89.363.429.000	1.527.737.170.516	114.495.603.544	8,10%
Dont total hors dépenses de personnel et dette	367.000.000.000	344.743.143.000	79.856.857.000	424.600.000.000	57.600.000.000	15,69%
Dotations internes(Dépenses de fonctionnement)						
Subvention Pays Bas	0	0	0	0	0	0
Total Dotations Internes(Dép. Fonct.)	0	0	0	0	0	0
Dotations internes(transferts courants)						
Dotation Aval et Garanties	3.500.000.000	3.500.000.000	0	3.500.000.000	0	0,0%
Dotation Prêts au logement	2.000.000.000	5.000.000.000	0	5.000.000.000	3.000.000.000	150,0%
Total dotations internes(Transferts courants)	5.500.000.000	8.500.000.000	0	8.500.000.000	3.000.000.000	54,55%
Dont Budget Gén à CST						
Total Dépenses consolidées						
Titre 1 - Dette Publique	119.500.000.000	88.250.000.000	0	88.250.000.000	-31.250.000.000	-26,15%
Titre 2 - Dépenses de personnel	286.300.000.000	300.493.428.000	9.506.572.000	310.000.000.000	43.700.000.000	16,41%
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	197.222.093.000	182.110.178.000	56.545.117.000	238.655.295.000	41.433.202.000	21,01%
Titre 4 - Transferts courant	164.277.907.000	154.132.985.000	23.311.740.000	177.444.705.000	13.166.798.000	8,01%
TOTAL CONSOLIDE HORS DOTATIONS INTERNES ET DETTE	747.300.000.000	724.986.571.000	89.363.429.000	814.350.000.000	67.050.000.000	8,97%
Budget d'Investissement						
Titre 5 - Dépenses en capital	425.497.966.972	444.085.220.516	0	444.085.220.516	18.587.253.544	4,37%
Titre 6 - Transfert en capital	187.738.600.000	207.546.950.000	0	207.546.950.000	19.808.350.000	10,55%
Total budget d'Investissement	613.236.566.972	651.632.170.516	0	651.632.170.516	38.395.603.544	6,26%
Total Budget Général	1.366.036.566.972	1.376.618.741.516	89.363.429.000	1.465.982.170.516	105.445.603.544	7,75%
Titre 7 - Comptes Spéciaux du Trésor	47.205.000.000	53.255.000.000	0	53.255.000.000	6.050.000.000	12,82%
Total Comptes Spéciaux du Trésor	47.205.000.000	53.255.000.000	0	53.255.000.000	6.050.000.000	12,82%
TOTAL BUDGET GENERAL ET CST	1.407.741.566.972	1.429.873.741.516	89.363.429.000	1.519.237.170.516	111.495.603.544	7,92%

(1) BCI = Budget Consolidé d'Investissement

(2) BG à CST = Dotations du Budget Général aux Comptes Spéciaux du Trésor



RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007				Ecart	
		Réévaluation Services Votés	Mesures Nouvelles/Crédits de Paiement Nouv	Total			
					Valeur Absolue	%	
10 Dette Publique							
BUDGET GENERAL							
Budget de Fonctionnement							
Titre 3 - 10 Dépenses de fonctionnement			0	0	0	0,0	
Total Budget de Fonctionnement			0	0	0		
TOTAL BUDGET GENERAL			0	0	0		
DETTE PUBLIQUE							
Dette Publique							
Titre 1 - 10 Amortissement et charge de la dette public	119.500.000.000	88.250.000.000	0	88.250.000.000	-31.250.000.000	-26,15	
Total Dette Publique	119.500.000.000	88.250.000.000	0	88.250.000.000	-31.250.000.000	-26,15	
TOTAL DETTE PUBLIQUE	119.500.000.000	88.250.000.000	0	88.250.000.000	-31.250.000.000	-26,15	
Total Général Section 10	119.500.000.000	88.250.000.000	0	88.250.000.000	-31.250.000.000	-26,15	
21 Présidence de la République							
BUDGET GENERAL							
Budget de Fonctionnement							
Titre 2 - 21 Dépenses de personnel	2.700.477.000	3.145.663.308	0	3.145.663.308	445.186.308	16,49	
Titre 3 - 21 Dépenses de fonctionnement	6.139.334.000	6.139.334.000	2.022.817.000	8.162.151.000	2.022.817.000	32,95	
Titre 4 - 21 Transferts courants	2.730.318.000	2.730.318.000	100.000.000	2.830.318.000	100.000.000	3,66	
Total Budget de Fonctionnement	11.570.129.000	12.015.315.308	2.122.817.000	14.138.132.308	2.568.003.308	22,20	
Budget d'Investissement							
Titre 5 - 21 Investissements exécutés par l'état	16.530.000.000	20.849.000.000	0	20.849.000.000	4.319.000.000	26,13	
Titre 6 - 21 Transfert en capital	21.070.000.000	17.980.000.000	0	17.980.000.000	-3.090.000.000	-14,67	
Total Budget d'Investissement	37.600.000.000	38.829.000.000	0	38.829.000.000	1.229.000.000	3,27	
TOTAL BUDGET GENERAL	49.170.129.000	50.844.315.308	2.122.817.000	52.967.132.308	3.797.003.308	7,72	
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR							
Comptes Spéciaux du Trésor							
Titre 7 - 21 Comptes Spéciaux du Trésor	180.000.000	180.000.000	0	180.000.000	0	0,0	
Total Comptes Spéciaux du Trésor	180.000.000	180.000.000	0	180.000.000	0	0,0	
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	180.000.000	180.000.000	0	180.000.000	0	0,0	
Total Général Section 21	49.350.129.000	51.024.315.308	2.122.817.000	53.147.132.308	3.797.003.308	7,69	
22 Assemblée Nationale							
BUDGET GENERAL							
Budget de Fonctionnement							
Titre 2 - 22 Dépenses de personnel	2.887.728.000	2.903.189.920	500.000.000	3.403.189.920	515.461.920	17,85	
Titre 3 - 22 Dépenses de fonctionnement	4.760.500.000	4.760.500.000	0	4.760.500.000	0	0,0	
Titre 4 - 22 Transferts courants	96.800.000	96.800.000	0	96.800.000	0	0,0	
Total Budget de Fonctionnement	7.745.028.000	7.760.489.920	500.000.000	8.260.489.920	515.461.920	6,66	
Budget d'Investissement							
Titre 6 - 22 Transfert en capital	500.000.000	1.000.000.000	0	1.000.000.000	500.000.000	100,0	
Total Budget d'Investissement	500.000.000	1.000.000.000	0	1.000.000.000	500.000.000	100,0	
TOTAL BUDGET GENERAL	8.245.028.000	8.760.489.920	500.000.000	9.260.489.920	1.015.461.920	12,32	
Total Général Section 22	8.245.028.000	8.760.489.920	500.000.000	9.260.489.920	1.015.461.920	12,32	



RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services Votés	Mesures Nouvelles/Crédits de Paiement Nouv	Total	Ecart	
					Valeur Absolue	%
23 Commission Electorale Nationale Autonome						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 3 - 23 Dépenses de fonctionnement	0	0	0	0	0	0
Titre 4 - 23 Transferts courants	800.000.000	800.000.000	1.200.000.000	2.000.000.000	1.200.000.000	150,0
Total Budget de Fonctionnement	800.000.000	800.000.000	1.200.000.000	2.000.000.000	1.200.000.000	150,0
TOTAL BUDGET GENERAL	800.000.000	800.000.000	1.200.000.000	2.000.000.000	1.200.000.000	150,0
Total Général Section 23	800.000.000	800.000.000	1.200.000.000	2.000.000.000	1.200.000.000	150,0
24 Conseil de la République Aff Eco et Sociales						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 24 Dépenses de personnel	1.988.511.000	1.988.511.000	0	1.988.511.000	0	0,0
Titre 3 - 24 Dépenses de fonctionnement	900.000.000	900.000.000	250.000.000	1.150.000.000	250.000.000	27,78
Total Budget de Fonctionnement	2.888.511.000	2.888.511.000	250.000.000	3.138.511.000	250.000.000	8,65
Budget d'Investissement						
Titre 6 - 24 Transfert en capital	180.000.000	80.000.000	0	80.000.000	-100.000.000	-55,56
Total Budget d'Investissement	180.000.000	80.000.000	0	80.000.000	-100.000.000	-55,56
TOTAL BUDGET GENERAL	3.068.511.000	2.968.511.000	250.000.000	3.218.511.000	150.000.000	4,89
Total Général Section 24	3.068.511.000	2.968.511.000	250.000.000	3.218.511.000	150.000.000	4,89
25 Conseil Constitutionnel						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 25 Dépenses de personnel	88.231.000	104.748.180	0	104.748.180	16.517.180	18,72
Titre 3 - 25 Dépenses de fonctionnement	73.761.000	73.761.000	0	73.761.000	0	0,0
Total Budget de Fonctionnement	161.992.000	178.509.180	0	178.509.180	16.517.180	10,20
TOTAL BUDGET GENERAL	161.992.000	178.509.180	0	178.509.180	16.517.180	10,20
Total Général Section 25	161.992.000	178.509.180	0	178.509.180	16.517.180	10,20
26 Conseil d'état						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 26 Dépenses de personnel	209.614.000	188.331.420	0	188.331.420	-21.282.580	-10,15
Titre 3 - 26 Dépenses de fonctionnement	140.003.000	140.003.000	0	140.003.000	0	0,0
Total Budget de Fonctionnement	349.617.000	328.334.420	0	328.334.420	-21.282.580	-6,09
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 26 Investissements executés par l'état	50.000.000	0	0	0	-50.000.000	-100,0
Total Budget d'Investissement	50.000.000	0	0	0	-50.000.000	-100,0
TOTAL BUDGET GENERAL	399.617.000	328.334.420	0	328.334.420	-71.282.580	-17,84
Total Général Section 26	399.617.000	328.334.420	0	328.334.420	-71.282.580	-17,84



RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services Votés	Mesures Nouvelles/Crédits de Paiement Nouv	Total	Ecart	
					Valeur Absolue	%
27 Cour de Cassation						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 27 Dépenses de personnel	286.989.000	323.355.802	0	323.355.802	36.366.802	12,67
Titre 3 - 27 Dépenses de fonctionnement	144.358.000	144.358.000	0	144.358.000	0	0,0
Titre 4 - 27 Transferts courants	2.100.000	2.100.000	0	2.100.000	0	0,0
Total Budget de Fonctionnement	433.447.000	469.813.802	0	469.813.802	36.366.802	8,39
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 27 Investissements exécutés par l'état	0	125.000.000	0	125.000.000	125.000.000	
Total Budget d'Investissement	0	125.000.000	0	125.000.000	125.000.000	
TOTAL BUDGET GENERAL	433.447.000	594.813.802	0	594.813.802	161.366.802	37,23
Total Général Section 27	433.447.000	594.813.802	0	594.813.802	161.366.802	37,23
28 Cour des Comptes						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 28 Dépenses de personnel	468.113.000	528.255.880	0	528.255.880	60.142.880	12,85
Titre 3 - 28 Dépenses de fonctionnement	264.250.000	264.250.000	0	264.250.000	0	0,0
Total Budget de Fonctionnement	732.363.000	792.505.880	0	792.505.880	60.142.880	8,21
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 28 Investissements exécutés par l'état	595.000.000	920.000.000	0	920.000.000	325.000.000	54,62
Total Budget d'Investissement	595.000.000	920.000.000	0	920.000.000	325.000.000	54,62
TOTAL BUDGET GENERAL	1.327.363.000	1.712.505.880	0	1.712.505.880	385.142.880	29,02
Total Général Section 28	1.327.363.000	1.712.505.880	0	1.712.505.880	385.142.880	29,02
30 Primature						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 30 Dépenses de personnel	687.927.000	2.152.028.360	0	2.152.028.360	1.464.101.360	222,20
Titre 3 - 30 Dépenses de fonctionnement	3.398.094.000	3.654.287.000	105.000.000	3.759.287.000	363.193.000	10,69
Titre 4 - 30 Transferts courants	1.209.560.000	1.234.560.000	500.000.000	1.734.560.000	525.000.000	43,40
Total Budget de Fonctionnement	5.273.581.000	7.040.875.360	605.000.000	7.645.875.360	2.372.294.360	44,98
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 30 Investissements exécutés par l'état	21.572.000.000	30.131.000.000	0	30.131.000.000	8.559.000.000	39,68
Titre 6 - 30 Transfert en capital	1.110.000.000	1.372.000.000	0	1.372.000.000	262.000.000	23,80
Total Budget d'Investissement	22.682.000.000	31.503.000.000	0	31.503.000.000	8.821.000.000	38,89
TOTAL BUDGET GENERAL	27.955.581.000	38.543.875.360	605.000.000	39.148.875.360	11.193.294.360	40,04
Total Général Section 30	27.955.581.000	38.543.875.360	605.000.000	39.148.875.360	11.193.294.360	40,04



RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services Votés	Mesures Nouvelles/Crédits de Paiement Nouv	Total	Ecart	
					Valeur Absolue	%
31 Ministère des Affaires Etrangères						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 31 Dépenses de personnel	10.483.019.000	13.168.836.120	0	13.168.836.120	2.685.817.120	25,62
Titre 3 - 31 Dépenses de fonctionnement	10.657.633.000	10.608.515.000	1.670.000.000	12.278.515.000	1.620.882.000	15,21
Titre 4 - 31 Transferts courants	4.529.336.000	4.529.336.000	0	4.529.336.000	0	0,0
Total Budget de Fonctionnement	25.669.988.000	28.306.687.120	1.670.000.000	29.976.687.120	4.306.699.120	16,78
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 31 Investissements exécutés par l'état	2.750.000.000	5.679.000.000	0	5.679.000.000	2.929.000.000	106,51
Total Budget d'Investissement	2.750.000.000	5.679.000.000	0	5.679.000.000	2.929.000.000	106,51
TOTAL BUDGET GENERAL	28.419.988.000	33.985.687.120	1.670.000.000	35.655.687.120	7.235.699.120	25,46
Total Général Section 31	28.419.988.000	33.985.687.120	1.670.000.000	35.655.687.120	7.235.699.120	25,46
32 Ministère des Forces Armées						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 32 Dépenses de personnel	42.561.284.000	50.461.942.980	0	50.461.942.980	7.900.658.980	18,56
Titre 3 - 32 Dépenses de fonctionnement	14.581.728.000	14.036.728.000	700.000.000	14.736.728.000	155.000.000	1,06
Titre 4 - 32 Transferts courants	709.879.000	2.024.879.000	460.000.000	2.484.879.000	1.775.000.000	250,04
Total Budget de Fonctionnement	57.852.891.000	66.523.549.980	1.160.000.000	67.683.549.980	9.830.658.980	16,99
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 32 Investissements exécutés par l'état	19.175.000.000	23.448.000.000	0	23.448.000.000	4.273.000.000	22,28
Titre 6 - 32 Transfert en capital	500.000.000	1.275.000.000	0	1.275.000.000	775.000.000	155,0
Total Budget d'Investissement	19.675.000.000	24.723.000.000	0	24.723.000.000	5.048.000.000	25,66
TOTAL BUDGET GENERAL	77.527.891.000	91.246.549.980	1.160.000.000	92.406.549.980	14.878.658.980	19,19
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR						
Comptes Spéciaux du Trésor						
Titre 7 - 32 Comptes Spéciaux du Trésor	150.000.000	150.000.000	0	150.000.000	0	0,0
Total Comptes Spéciaux du Trésor	150.000.000	150.000.000	0	150.000.000	0	0,0
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	150.000.000	150.000.000	0	150.000.000	0	0,0
Total Général Section 32	77.677.891.000	91.396.549.980	1.160.000.000	92.556.549.980	14.878.658.980	19,15



RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007				Ecart	
		Réévaluation Services Votés	Mesures Nouvelles/Crédits de Paiement Nouv	Total	Ecart		
					Valeur Absolue	%	
33 Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales							
BUDGET GENERAL							
Budget de Fonctionnement							
Titre 2 - 33 Dépenses de personnel	19.468.756.000	20.959.474.780	0	20.959.474.780	1.490.718.780	7,66	
Titre 3 - 33 Dépenses de fonctionnement	10.794.506.000	7.828.091.000	13.500.000.000	21.128.091.000	10.333.585.000	95,73	
Titre 4 - 33 Transferts courants	0	14.713.105.000	1.000.000.000	15.713.105.000	15.713.105.000		
Total Budget de Fonctionnement	30.263.262.000	43.300.670.780	14.500.000.000	57.800.670.780	27.537.408.780	90,99	
Budget d'Investissement							
Titre 5 - 33 Investissements exécutés par l'état	11.035.000.000	11.867.000.000	0	11.867.000.000	832.000.000	7,54	
Titre 6 - 33 Transfert en capital	0	10.800.000.000	0	10.800.000.000	10.800.000.000		
Total Budget d'Investissement	11.035.000.000	22.667.000.000	0	22.667.000.000	11.632.000.000	105,41	
TOTAL BUDGET GENERAL	41.298.262.000	65.967.670.780	14.500.000.000	80.467.670.780	39.169.408.780	94,85	
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR							
Comptes Spéciaux du Trésor							
Titre 7 - 33 Comptes Spéciaux du Trésor	300.000.000	300.000.000	0	300.000.000	0	0,0	
Total Comptes Spéciaux du Trésor	300.000.000	300.000.000	0	300.000.000	0	0,0	
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	300.000.000	300.000.000	0	300.000.000	0	0,0	
Total Général Section 33	41.598.262.000	66.267.670.780	14.500.000.000	80.767.670.780	39.169.408.780	94,16	
34 Ministère de la Justice							
BUDGET GENERAL							
Budget de Fonctionnement							
Titre 2 - 34 Dépenses de personnel	9.019.602.000	11.882.242.060	0	11.882.242.060	2.862.640.060	31,74	
Titre 3 - 34 Dépenses de fonctionnement	4.137.372.000	4.062.372.000	1.134.000.000	5.196.372.000	1.059.000.000	25,80	
Titre 4 - 34 Transferts courants	710.700.000	710.700.000	50.000.000	760.700.000	50.000.000	7,04	
Total Budget de Fonctionnement	13.867.674.000	16.655.314.060	1.184.000.000	17.839.314.060	3.971.640.060	28,64	
Budget d'Investissement							
Titre 5 - 34 Investissements exécutés par l'état	2.700.000.000	3.300.000.000	0	3.300.000.000	600.000.000	22,22	
Titre 6 - 34 Transfert en capital	3.500.000.000	3.500.000.000	0	3.500.000.000	0	0,0	
Total Budget d'Investissement	6.200.000.000	6.800.000.000	0	6.800.000.000	600.000.000	9,68	
TOTAL BUDGET GENERAL	20.067.674.000	23.455.314.060	1.184.000.000	24.639.314.060	4.571.640.060	22,78	
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR							
Comptes Spéciaux du Trésor							
Titre 7 - 34 Comptes Spéciaux du Trésor	15.000.000	15.000.000	0	15.000.000	0	0,0	
Total Comptes Spéciaux du Trésor	15.000.000	15.000.000	0	15.000.000	0	0,0	
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	15.000.000	15.000.000	0	15.000.000	0	0,0	
Total Général Section 34	20.082.674.000	23.470.314.060	1.184.000.000	24.654.314.060	4.571.640.060	22,76	



RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007				Ecart	
		Réévaluation Services Votés	Mesures Nouvelles/Crédits de Paiement Nouv	Total	Ecart		
					Valeur Absolue	%	
35 Min Fonct. Pub. Trav. Emploi et Org. Profess.							
BUDGET GENERAL							
Budget de Fonctionnement							
Titre 2 - 35 Dépenses de personnel	666.314.000	1.056.466.000	0	1.056.466.000	390.152.000	58,55	
Titre 3 - 35 Dépenses de fonctionnement	673.430.000	673.430.000	4.000.000	677.430.000	4.000.000	0,59	
Titre 4 - 35 Transferts courants	60.000.000	118.000.000	60.000.000	178.000.000	118.000.000	196,67	
Total Budget de Fonctionnement	1.399.744.000	1.847.896.000	64.000.000	1.911.896.000	512.152.000	36,59	
Budget d'Investissement							
Titre 5 - 35 Investissements exécutés par l'état	1.050.000.000	1.305.825.000	0	1.305.825.000	255.825.000	24,38	
Titre 6 - 35 Transfert en capital	200.000.000	380.000.000	0	380.000.000	180.000.000	90,0	
Total Budget d'Investissement	1.250.000.000	1.685.825.000	0	1.685.825.000	435.825.000	34,87	
TOTAL BUDGET GENERAL	2.649.744.000	3.533.721.000	64.000.000	3.597.721.000	947.977.000	35,78	
Total Général Section 35	2.649.744.000	3.533.721.000	64.000.000	3.597.721.000	947.977.000	35,78	
36 Min. Relat. avec les Institutions							
BUDGET GENERAL							
Budget de Fonctionnement							
Titre 2 - 36 Dépenses de personnel	94.804.000	95.513.460	0	95.513.460	709.460	0,75	
Titre 3 - 36 Dépenses de fonctionnement	120.123.000	120.123.000	0	120.123.000	0	0,0	
Total Budget de Fonctionnement	214.927.000	215.636.460	0	215.636.460	709.460	0,33	
Budget d'Investissement							
Titre 5 - 36 Investissements exécutés par l'état	50.000.000	50.000.000	0	50.000.000	0	0,0	
Total Budget d'Investissement	50.000.000	50.000.000	0	50.000.000	0	0,0	
TOTAL BUDGET GENERAL	264.927.000	265.636.460	0	265.636.460	709.460	0,27	
Total Général Section 36	264.927.000	265.636.460	0	265.636.460	709.460	0,27	
37 Min de la Coopération Internationale et de la Coopération Décentralisée							
BUDGET GENERAL							
Budget de Fonctionnement							
Titre 2 - 37 Dépenses de personnel	192.131.000	226.377.920	0	226.377.920	34.246.920	17,82	
Titre 3 - 37 Dépenses de fonctionnement	241.885.000	251.885.000	0	251.885.000	10.000.000	4,13	
Total Budget de Fonctionnement	434.016.000	478.262.920	0	478.262.920	44.246.920	10,19	
Budget d'Investissement							
Titre 5 - 37 Investissements exécutés par l'état	75.000.000	235.000.000	0	235.000.000	160.000.000	213,33	
Total Budget d'Investissement	75.000.000	235.000.000	0	235.000.000	160.000.000	213,33	
TOTAL BUDGET GENERAL	509.016.000	713.262.920	0	713.262.920	204.246.920	40,13	
Total Général Section 37	509.016.000	713.262.920	0	713.262.920	204.246.920	40,13	



RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services Votés	Mesures Nouvelles/Crédits de Paiement Nouv	Total	Ecart	
					Valeur Absolue	%
39 Ministère des Sénégalais de l'Extérieur						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 39 Dépenses de personnel	123.823.000	166.940.100	0	166.940.100	43.117.100	34,82
Titre 3 - 39 Dépenses de fonctionnement	212.538.000	212.538.000	30.000.000	242.538.000	30.000.000	14,12
Titre 4 - 39 Transferts courants	61.474.000	61.474.000	0	61.474.000	0	0,0
Total Budget de Fonctionnement	397.835.000	440.952.100	30.000.000	470.952.100	73.117.100	18,38
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 39 Investissements exécutés par l'état	0	182.000.000	0	182.000.000	182.000.000	
Total Budget d'Investissement	0	182.000.000	0	182.000.000	182.000.000	
TOTAL BUDGET GENERAL	397.835.000	622.952.100	30.000.000	652.952.100	255.117.100	64,13
Total Général Section 39	397.835.000	622.952.100	30.000.000	652.952.100	255.117.100	64,13
40 Ministère de l'économie Maritime et des Transports Maritimes Internationaux						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 40 Dépenses de personnel	1.125.290.000	1.071.567.400	0	1.071.567.400	-53.722.600	-4,77
Titre 3 - 40 Dépenses de fonctionnement	683.137.000	683.137.000	0	683.137.000	0	0,0
Titre 4 - 40 Transferts courants	21.600.000	21.600.000	150.000.000	171.600.000	150.000.000	694,44
Total Budget de Fonctionnement	1.830.027.000	1.776.304.400	150.000.000	1.926.304.400	96.277.400	5,26
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 40 Investissements exécutés par l'état	7.835.000.000	5.656.640.000	0	5.656.640.000	-2.178.360.000	-27,80
Titre 6 - 40 Transfert en capital	0	70.000.000	0	70.000.000	70.000.000	
Total Budget d'Investissement	7.835.000.000	5.726.640.000	0	5.726.640.000	-2.108.360.000	-26,91
TOTAL BUDGET GENERAL	9.665.027.000	7.502.944.400	150.000.000	7.652.944.400	-2.012.082.600	-20,82
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR						
Comptes Spéciaux du Trésor						
Titre 7 - 40 Comptes Spéciaux du Trésor	900.000.000	900.000.000	0	900.000.000	0	0,0
Total Comptes Spéciaux du Trésor	900.000.000	900.000.000	0	900.000.000	0	0,0
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	900.000.000	900.000.000	0	900.000.000	0	0,0
Total Général Section 40	10.565.027.000	8.402.944.400	150.000.000	8.552.944.400	-2.012.082.600	-19,04
41 Min. Infrast. Equip Tr. Ter. Tr. Marit. Intérieurs						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 41 Dépenses de personnel	687.697.000	828.039.100	0	828.039.100	140.342.100	20,41
Titre 3 - 41 Dépenses de fonctionnement	360.172.000	360.172.000	0	360.172.000	0	0,0
Total Budget de Fonctionnement	1.047.869.000	1.188.211.100	0	1.188.211.100	140.342.100	13,39
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 41 Investissements exécutés par l'état	64.337.000.000	72.786.087.500	0	72.786.087.500	8.449.087.500	13,13
Titre 6 - 41 Transfert en capital	28.615.000.000	52.725.000.000	0	52.725.000.000	24.110.000.000	84,26
Total Budget d'Investissement	92.952.000.000	125.511.087.500	0	125.511.087.500	32.559.087.500	35,03
TOTAL BUDGET GENERAL	93.999.869.000	126.699.298.600	0	126.699.298.600	32.699.429.600	34,79
Total Général Section 41	93.999.869.000	126.699.298.600	0	126.699.298.600	32.699.429.600	34,79



RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007				Ecart	
		Réévaluation Services Votés	Mesures Nouvelles/Crédits de Paiement Nouv	Total	Ecart		
					Valeur Absolue	%	
42 Ministère Agriculture et Hydraulique Rurale et de la Sécurité Alimentaire							
BUDGET GENERAL							
Budget de Fonctionnement							
Titre 2 - 42 Dépenses de personnel	2.966.439.000	3.419.170.720	0	3.419.170.720	422.731.720	14,11	
Titre 3 - 42 Dépenses de fonctionnement	1.442.535.000	2.232.513.000	215.000.000	2.447.513.000	1.004.978.000	69,67	
Titre 4 - 42 Transferts courants	4.639.937.000	4.639.937.000	150.000.000	4.789.937.000	150.000.000	3,23	
Total Budget de Fonctionnement	9.078.911.000	10.291.620.720	365.000.000	10.656.620.720	1.577.709.720	17,38	
Budget d'Investissement							
Titre 5 - 42 Investissements exécutés par l'état	86.392.251.472	58.616.550.000	0	58.616.550.000	-27.775.701.472	-32,15	
Titre 6 - 42 Transfert en capital	19.165.100.000	25.548.450.000	0	25.548.450.000	6.383.350.000	33,31	
Total Budget d'Investissement	105.557.351.472	84.165.000.000	0	84.165.000.000	-21.392.351.472	-20,27	
TOTAL BUDGET GENERAL	114.636.262.472	94.456.620.720	365.000.000	94.821.620.720	-19.814.641.752	-17,28	
Total Général Section 42	114.636.262.472	94.456.620.720	365.000.000	94.821.620.720	-19.814.641.752	-17,28	
43 Ministère de l'Economie et des Finances							
BUDGET GENERAL							
Budget de Fonctionnement							
Titre 2 - 43 Dépenses de personnel	12.560.859.000	13.309.268.999	0	13.309.268.999	748.409.999	5,96	
Titre 3 - 43 Dépenses de fonctionnement	6.578.440.000	6.630.549.000	5.500.000	6.636.049.000	57.609.000	0,88	
Titre 4 - 43 Transferts courants	518.076.000	2.483.076.000	600.000.000	3.083.076.000	2.565.000.000	495,10	
Total Budget de Fonctionnement	19.657.375.000	22.422.893.999	605.500.000	23.028.393.999	3.371.018.999	17,15	
Budget d'Investissement							
Titre 5 - 43 Investissements exécutés par l'état	33.910.100.000	43.136.854.000	0	43.136.854.000	9.226.754.000	27,21	
Titre 6 - 43 Transfert en capital	10.000.000.000	9.655.000.000	0	9.655.000.000	-345.000.000	-3,45	
Total Budget d'Investissement	43.910.100.000	52.791.854.000	0	52.791.854.000	8.881.754.000	20,23	
TOTAL BUDGET GENERAL	63.567.475.000	75.214.747.999	605.500.000	75.820.247.999	12.252.772.999	19,28	
COMPTE SPECIAUX DU TRESOR							
Comptes Spéciaux du Trésor							
Titre 7 - 43 Comptes Spéciaux du Trésor	45.660.000.000	51.710.000.000	0	51.710.000.000	6.050.000.000	13,25	
Total Comptes Spéciaux du Trésor	45.660.000.000	51.710.000.000	0	51.710.000.000	6.050.000.000	13,25	
TOTAL COMPTE SPECIAUX DU TRESOR	45.660.000.000	51.710.000.000	0	51.710.000.000	6.050.000.000	13,25	
Total Général Section 43	109.227.475.000	126.924.747.999	605.500.000	127.530.247.999	18.302.772.999	16,76	
44 Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat							
BUDGET GENERAL							
Budget de Fonctionnement							
Titre 2 - 44 Dépenses de personnel	408.469.000	397.543.180	0	397.543.180	-8.925.820	-2,20	
Titre 3 - 44 Dépenses de fonctionnement	294.422.000	294.422.000	0	294.422.000	0	0,0	
Titre 4 - 44 Transferts courants	1.408.264.000	1.408.264.000	0	1.408.264.000	0	0,0	
Total Budget de Fonctionnement	2.109.155.000	2.100.229.180	0	2.100.229.180	-8.925.820	-0,42	
Budget d'Investissement							
Titre 5 - 44 Investissements exécutés par l'état	1.056.000.000	1.851.000.000	0	1.851.000.000	795.000.000	75,28	
Titre 6 - 44 Transfert en capital	241.000.000	323.500.000	0	323.500.000	82.500.000	34,23	
Total Budget d'Investissement	1.297.000.000	2.174.500.000	0	2.174.500.000	877.500.000	67,66	
TOTAL BUDGET GENERAL	3.406.155.000	4.274.729.180	0	4.274.729.180	868.574.180	25,50	
Total Général Section 44	3.406.155.000	4.274.729.180	0	4.274.729.180	868.574.180	25,50	



RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services Votés	Mesures Nouvelles/Crédits de Paiement Nouv	Total	Ecart	
					Valeur Absolue	%
45 Ministère du Commerce						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 45 Dépenses de personnel	733.900.000	1.048.028.828	0	1.048.028.828	314.128.828	42,80
Titre 3 - 45 Dépenses de fonctionnement	398.971.000	397.253.000	0	397.253.000	282.000	0,07
Titre 4 - 45 Transferts courants	814.820.000	714.820.000	100.000.000	814.820.000	200.000.000	32,54
Total Budget de Fonctionnement	1.745.491.000	2.159.901.828	100.000.000	2.259.901.828	514.410.828	29,47
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 45 Investissements exécutés par l'état	675.000.000	744.000.000	0	744.000.000	69.000.000	10,22
Titre 6 - 45 Transfert en capital	0	450.000.000	0	450.000.000	450.000.000	
Total Budget d'Investissement	675.000.000	1.194.000.000	0	1.194.000.000	519.000.000	76,89
TOTAL BUDGET GENERAL	2.420.491.000	3.353.901.828	100.000.000	3.453.901.828	1.033.410.828	42,69
Total Général Section 45	2.420.491.000	3.353.901.828	100.000.000	3.453.901.828	1.033.410.828	42,69
46 Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménag. Territ.						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 46 Dépenses de personnel	1.009.385.000	947.923.200	0	947.923.200	-61.461.800	-6,09
Titre 3 - 46 Dépenses de fonctionnement	459.770.000	434.331.000	0	434.331.000	-25.439.000	-5,53
Total Budget de Fonctionnement	1.469.155.000	1.382.254.200	0	1.382.254.200	-86.900.800	-5,92
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 46 Investissements exécutés par l'état	5.205.000.000	5.689.000.000	0	5.689.000.000	484.000.000	9,30
Titre 6 - 46 Transfert en capital	52.398.000.000	100.000.000	0	100.000.000	-52.298.000.000	-99,81
Total Budget d'Investissement	57.601.000.000	5.789.000.000	0	5.789.000.000	-51.812.000.000	-89,95
TOTAL BUDGET GENERAL	59.070.155.000	7.171.254.200	0	7.171.254.200	-51.898.900.800	-87,86
Total Général Section 46	59.070.155.000	7.171.254.200	0	7.171.254.200	-51.898.900.800	-87,86
47 Ministère de l'Energie et des Mines						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 47 Dépenses de personnel	272.891.000	294.584.915	0	294.584.915	21.693.915	7,95
Titre 3 - 47 Dépenses de fonctionnement	189.349.000	189.349.000	0	189.349.000	0	0,0
Titre 4 - 47 Transferts courants	2.000.000	2.000.000	50.000.000	52.000.000	50.000.000	2500,0
Total Budget de Fonctionnement	464.240.000	485.933.915	50.000.000	535.933.915	71.693.915	15,44
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 47 Investissements exécutés par l'état	13.788.000.000	24.402.000.000	0	24.402.000.000	10.614.000.000	76,98
Titre 6 - 47 Transfert en capital	4.725.000.000	9.595.000.000	0	9.595.000.000	4.870.000.000	103,07
Total Budget d'Investissement	18.513.000.000	33.997.000.000	0	33.997.000.000	15.484.000.000	83,64
TOTAL BUDGET GENERAL	18.977.240.000	34.482.933.915	50.000.000	34.532.933.915	15.555.693.915	81,97
Total Général Section 47	18.977.240.000	34.482.933.915	50.000.000	34.532.933.915	15.555.693.915	81,97



RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007				Ecart	
		Réévaluation Services Votés	Mesures Nouvelles/Crédits de Paiement Nouv	Total	Ecart		
					Valeur Absolue	%	
48 Min. Patrimoine Bâti Habitat Construction							
BUDGET GENERAL							
Budget de Fonctionnement							
Titre 2 - 48 Dépenses de personnel	291.095.000	340.601.320	0	340.601.320	49.506.320	17,01	
Titre 3 - 48 Dépenses de fonctionnement	339.794.000	339.794.000	0	339.794.000	0	0,0	
Total Budget de Fonctionnement	630.889.000	680.395.320	0	680.395.320	49.506.320	7,85	
Budget d'Investissement							
Titre 5 - 48 Investissements exécutés par l'état	10.000.000	103.000.000	0	103.000.000	93.000.000	930,0	
Titre 6 - 48 Transfert en capital	18.485.500.000	49.300.000.000	0	49.300.000.000	30.814.500.000	166,70	
Total Budget d'Investissement	18.495.500.000	49.403.000.000	0	49.403.000.000	30.907.500.000	167,11	
TOTAL BUDGET GENERAL	19.126.389.000	50.083.395.320	0	50.083.395.320	30.957.006.320	161,85	
Total Général Section 48	19.126.389.000	50.083.395.320	0	50.083.395.320	30.957.006.320	161,85	
49 Ministère du Tourisme Transports aériens							
BUDGET GENERAL							
Budget de Fonctionnement							
Titre 2 - 49 Dépenses de personnel	408.714.000	569.409.500	0	569.409.500	160.695.500	39,32	
Titre 3 - 49 Dépenses de fonctionnement	229.522.000	347.322.000	125.000.000	472.322.000	242.800.000	105,79	
Titre 4 - 49 Transferts courants	107.776.000	107.776.000	50.000.000	157.776.000	50.000.000	46,39	
Total Budget de Fonctionnement	746.012.000	1.024.507.500	175.000.000	1.199.507.500	453.495.500	60,79	
Budget d'Investissement							
Titre 5 - 49 Investissements exécutés par l'état	1.885.000.000	3.455.000.000	0	3.455.000.000	1.570.000.000	83,29	
Titre 6 - 49 Transfert en capital	150.000.000	200.000.000	0	200.000.000	50.000.000	33,33	
Total Budget d'Investissement	2.035.000.000	3.655.000.000	0	3.655.000.000	1.620.000.000	79,61	
TOTAL BUDGET GENERAL	2.781.012.000	4.679.507.500	175.000.000	4.854.507.500	2.073.495.500	74,56	
Total Général Section 49	2.781.012.000	4.679.507.500	175.000.000	4.854.507.500	2.073.495.500	74,56	
50 Ministère de l'Education							
BUDGET GENERAL							
Budget de Fonctionnement							
Titre 2 - 50 Dépenses de personnel	106.846.620.000	103.354.985.280	3.446.050.000	106.801.035.280	-45.584.720	-0,04	
Titre 3 - 50 Dépenses de fonctionnement	47.603.553.000	47.337.413.000	7.740.999.000	55.078.412.000	7.474.859.000	15,70	
Titre 4 - 50 Transferts courants	50.631.564.000	50.331.564.000	1.111.140.000	51.442.704.000	811.140.000	1,60	
Total Budget de Fonctionnement	205.081.737.000	201.023.962.280	12.298.189.000	213.322.151.280	8.240.414.280	4,02	
Budget d'Investissement							
Titre 5 - 50 Investissements exécutés par l'état	41.071.000.000	37.887.000.000	0	37.887.000.000	-3.184.000.000	-7,75	
Titre 6 - 50 Transfert en capital	3.678.000.000	3.995.000.000	0	3.995.000.000	317.000.000	8,62	
Total Budget d'Investissement	44.749.000.000	41.882.000.000	0	41.882.000.000	-2.867.000.000	-6,41	
TOTAL BUDGET GENERAL	249.830.737.000	242.905.962.280	12.298.189.000	255.204.151.280	5.373.414.280	2,15	
Total Général Section 50	249.830.737.000	242.905.962.280	12.298.189.000	255.204.151.280	5.373.414.280	2,15	



RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services Votés	Mesures Nouvelles/Crédits de Paiement Nouv	Total	Ecart	
					Valeur Absolue	%
51 Ministère Recherche Scientifique						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 51 Dépenses de personnel	163.842.000	169.646.900	0	169.646.900	5.804.900	3,54
Titre 3 - 51 Dépenses de fonctionnement	204.669.000	204.669.000	0	204.669.000	0	0,0
Titre 4 - 51 Transferts courants	1.296.055.000	1.296.055.000	90.000.000	1.386.055.000	90.000.000	6,94
Total Budget de Fonctionnement	1.664.566.000	1.670.370.900	90.000.000	1.760.370.900	95.804.900	5,76
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 51 Investissements exécutés par l'état	700.000.000	871.000.000	0	871.000.000	171.000.000	24,43
Titre 6 - 51 Transfert en capital	0	0	0	0	0	0
Total Budget d'Investissement	700.000.000	871.000.000	0	871.000.000	171.000.000	24,43
TOTAL BUDGET GENERAL	2.364.566.000	2.541.370.900	90.000.000	2.631.370.900	266.804.900	11,28
Total Général Section 51	2.364.566.000	2.541.370.900	90.000.000	2.631.370.900	266.804.900	11,28
52 Ministère des Sports						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 52 Dépenses de personnel	1.041.732.000	1.137.347.680	0	1.137.347.680	95.615.680	9,18
Titre 3 - 52 Dépenses de fonctionnement	4.130.246.000	2.630.246.000	389.000.000	3.019.246.000	-1.111.000.000	-26,90
Titre 4 - 52 Transferts courants	77.000.000	77.000.000	0	77.000.000	0	0,0
Total Budget de Fonctionnement	5.248.978.000	3.844.593.680	389.000.000	4.233.593.680	-1.015.384.320	-19,34
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 52 Investissements exécutés par l'état	1.500.000.000	3.100.000.000	0	3.100.000.000	1.600.000.000	106,67
Total Budget d'Investissement	1.500.000.000	3.100.000.000	0	3.100.000.000	1.600.000.000	106,67
TOTAL BUDGET GENERAL	6.748.978.000	6.944.593.680	389.000.000	7.333.593.680	584.615.680	8,66
Total Général Section 52	6.748.978.000	6.944.593.680	389.000.000	7.333.593.680	584.615.680	8,66
53 Min Culture Patrimoine Histo. Classé						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 53 Dépenses de personnel	685.559.000	779.082.960	0	779.082.960	93.523.960	13,64
Titre 3 - 53 Dépenses de fonctionnement	634.712.000	634.712.000	0	634.712.000	0	0,0
Titre 4 - 53 Transferts courants	2.197.010.000	2.197.010.000	80.000.000	2.277.010.000	80.000.000	3,64
Total Budget de Fonctionnement	3.517.281.000	3.610.804.960	80.000.000	3.690.804.960	173.523.960	4,93
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 53 Investissements exécutés par l'état	1.370.000.000	1.429.000.000	0	1.429.000.000	59.000.000	4,31
Titre 6 - 53 Transfert en capital	300.000.000	300.000.000	0	300.000.000	0	0,0
Total Budget d'Investissement	1.670.000.000	1.729.000.000	0	1.729.000.000	59.000.000	3,53
TOTAL BUDGET GENERAL	5.187.281.000	5.339.804.960	80.000.000	5.419.804.960	232.523.960	4,48
Total Général Section 53	5.187.281.000	5.339.804.960	80.000.000	5.419.804.960	232.523.960	4,48



RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007				Ecart	
		Réévaluation Services Votés	Mesures Nouvelles/Crédits de Paiement Nouv	Total			
					Valeur Absolue	%	
54 Ministère Santé et de la Prévention Médicale							
BUDGET GENERAL							
Budget de Fonctionnement							
Titre 2 - 54 Dépenses de personnel	21.195.433.000	20.130.940.000	1.642.060.000	21.773.000.000	577.567.000	2,72	
Titre 3 - 54 Dépenses de fonctionnement	15.692.545.000	13.242.545.000	1.647.000.000	14.899.545.000	-803.000.000	-5,12	
Titre 4 - 54 Transferts courants	16.011.692.000	15.429.692.000	1.474.000.000	16.903.692.000	892.000.000	5,57	
Total Budget de Fonctionnement	52.899.670.000	48.803.177.000	4.763.060.000	53.566.237.000	666.567.000	1,26	
Budget d'Investissement							
Titre 5 - 54 Investissements exécutés par l'état	23.281.000.000	24.694.000.000	0	24.694.000.000	1.413.000.000	6,07	
Titre 6 - 54 Transfert en capital	4.357.000.000	6.311.000.000	0	6.311.000.000	1.954.000.000	44,85	
Total Budget d'Investissement	27.638.000.000	31.005.000.000	0	31.005.000.000	3.367.000.000	12,18	
TOTAL BUDGET GENERAL	80.537.670.000	79.808.177.000	4.763.060.000	84.571.237.000	4.033.567.000	5,01	
Total Général Section 54	80.537.670.000	79.808.177.000	4.763.060.000	84.571.237.000	4.033.567.000	5,01	
55 Ministère de la Jeunesse							
BUDGET GENERAL							
Budget de Fonctionnement							
Titre 2 - 55 Dépenses de personnel	862.080.000	978.464.752	0	978.464.752	116.384.752	13,50	
Titre 3 - 55 Dépenses de fonctionnement	1.139.205.000	1.153.205.000	96.000.000	1.249.205.000	110.000.000	9,68	
Titre 4 - 55 Transferts courants	226.000.000	226.000.000	5.000.000	231.000.000	5.000.000	2,21	
Total Budget de Fonctionnement	2.227.285.000	2.357.669.752	101.000.000	2.458.669.752	231.384.752	10,39	
Budget d'Investissement							
Titre 5 - 55 Investissements exécutés par l'état	1.600.000.000	720.000.000	0	720.000.000	-880.000.000	-55,0	
Titre 6 - 55 Transfert en capital	400.000.000	620.000.000	0	620.000.000	220.000.000	55,0	
Total Budget d'Investissement	2.000.000.000	1.340.000.000	0	1.340.000.000	-660.000.000	-33,0	
TOTAL BUDGET GENERAL	4.227.285.000	3.697.669.752	101.000.000	3.798.669.752	-428.615.248	-10,14	
Total Général Section 55	4.227.285.000	3.697.669.752	101.000.000	3.798.669.752	-428.615.248	-10,14	
56 Ministère de l' Environnement & Protection nature							
BUDGET GENERAL							
Budget de Fonctionnement							
Titre 2 - 56 Dépenses de personnel	2.285.755.000	3.394.789.397	0	3.394.789.397	1.109.034.397	48,52	
Titre 3 - 56 Dépenses de fonctionnement	2.573.094.000	2.985.394.000	280.000.000	3.265.394.000	692.300.000	26,91	
Titre 4 - 56 Transferts courants	20.000.000	0	20.000.000	20.000.000	0	0,0	
Total Budget de Fonctionnement	4.878.849.000	6.380.183.397	300.000.000	6.680.183.397	1.801.334.397	36,92	
Budget d'Investissement							
Titre 5 - 56 Investissements exécutés par l'état	18.152.000.000	17.917.000.016	0	17.917.000.016	-234.999.984	-1,29	
Titre 6 - 56 Transfert en capital	1.174.000.000	270.000.000	0	270.000.000	-904.000.000	-77,00	
Total Budget d'Investissement	19.326.000.000	18.187.000.016	0	18.187.000.016	-1.138.999.984	-5,89	
TOTAL BUDGET GENERAL	24.204.849.000	24.567.183.413	300.000.000	24.867.183.413	662.334.413	2,74	
Total Général Section 56	24.204.849.000	24.567.183.413	300.000.000	24.867.183.413	662.334.413	2,74	



RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services Votés	Mesures Nouvelles/Crédits de Paiement Nouv	Total	Ecart	
					Valeur Absolue	%
57 MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 57 Dépenses de personnel	605.132.000	0	0	0	-605.132.000	-100,0
Titre 3 - 57 Dépenses de fonctionnement	1.400.692.000	0	0	0	-1.400.692.000	-100,0
Titre 4 - 57 Transferts courants	695.000.000	0	0	0	-695.000.000	-100,0
Total Budget de Fonctionnement	2.700.824.000	0	0	0	-2.700.824.000	-100,0
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 57 Investissements exécutés par l'état	1.458.000.000	0	0	0	-1.458.000.000	-100,0
Titre 6 - 57 Transfert en capital	1.000.000.000	0	0	0	-1.000.000.000	-100,0
Total Budget d'Investissement	2.458.000.000	0	0	0	-2.458.000.000	-100,0
TOTAL BUDGET GENERAL	5.158.824.000	0	0	0	-5.158.824.000	-100,0
Total Général Section 57	5.158.824.000	0	0	0	-5.158.824.000	-100,0
58 Ministère de la Femme, de la Famille et du Développement Social						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 58 Dépenses de personnel	920.525.000	1.459.703.220	0	1.459.703.220	539.178.220	58,57
Titre 3 - 58 Dépenses de fonctionnement	1.171.264.000	1.515.548.000	23.150.000	1.538.698.000	367.434.000	31,37
Titre 4 - 58 Transferts courants	424.822.000	913.353.000	0	913.353.000	488.531.000	115,00
Total Budget de Fonctionnement	2.516.611.000	3.888.604.220	23.150.000	3.911.754.220	1.395.143.220	55,44
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 58 Investissements exécutés par l'état	9.172.000.000	4.029.780.000	0	4.029.780.000	-5.142.220.000	-56,06
Titre 6 - 58 Transfert en capital	593.000.000	763.000.000	0	763.000.000	170.000.000	28,67
Total Budget d'Investissement	9.765.000.000	4.792.780.000	0	4.792.780.000	-4.972.220.000	-50,92
TOTAL BUDGET GENERAL	12.281.611.000	8.681.384.220	23.150.000	8.704.534.220	-3.577.076.780	-29,13
Total Général Section 58	12.281.611.000	8.681.384.220	23.150.000	8.704.534.220	-3.577.076.780	-29,13
59 ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 59 Dépenses de personnel	5.726.849.000	6.308.072.040	0	6.308.072.040	581.223.040	10,15
Titre 3 - 59 Dépenses de fonctionnement	2.280.074.000	2.355.074.000	800.000.000	3.155.074.000	895.000.000	39,60
Titre 4 - 59 Transferts courants	641.257.000	641.257.000	64.127.000	705.384.000	64.127.000	10,00
Total Budget de Fonctionnement	8.628.180.000	9.304.403.040	864.127.000	10.168.530.040	1.540.350.040	17,85
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 59 Investissements exécutés par l'état	7.206.000.000	5.800.000.000	0	5.800.000.000	-1.406.000.000	-19,51
Titre 6 - 59 Transfert en capital	330.000.000	330.000.000	0	330.000.000	0	0,0
Total Budget d'Investissement	7.536.000.000	6.130.000.000	0	6.130.000.000	-1.406.000.000	-18,66
TOTAL BUDGET GENERAL	16.164.180.000	15.434.403.040	864.127.000	16.298.530.040	134.350.040	0,83
Total Général Section 59	16.164.180.000	15.434.403.040	864.127.000	16.298.530.040	134.350.040	0,83



RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007				Ecart	
		Réévaluation Services Votés	Mesures Nouvelles/Crédits de Paiement Nouv	Total	Ecart		
					Valeur Absolue	%	
60 Charges Non Réparties "Dépenses Communes"							
BUDGET GENERAL							
Budget de Fonctionnement							
Titre 2 - 60 Dépenses de personnel	10.075.775.000	28.101.654.723	3.918.462.000	32.020.116.723	21.944.341.723	217,79	
Titre 3 - 60 Dépenses de fonctionnement	48.429.971.000	41.670.571.000	24.918.001.000	66.588.572.000	18.158.601.000	37,49	
Titre 4 - 60 Transferts courants	62.910.150.000	53.822.977.000	15.795.600.000	69.618.577.000	6.708.427.000	10,66	
Total Budget de Fonctionnement	121.415.896.000	123.595.202.723	44.632.063.000	168.227.265.723	46.811.369.723	38,55	
TOTAL BUDGET GENERAL	121.415.896.000	123.595.202.723	44.632.063.000	168.227.265.723	46.811.369.723	38,55	
Total Général Section 60	121.415.896.000	123.595.202.723	44.632.063.000	168.227.265.723	46.811.369.723	38,55	
61 Ministère du Plan et du Développement Durable							
BUDGET GENERAL							
Budget de Fonctionnement							
Titre 2 - 61 Dépenses de personnel	321.589.000	429.250.180	0	429.250.180	107.661.180	33,48	
Titre 3 - 61 Dépenses de fonctionnement	266.262.000	266.262.000	0	266.262.000	0	0,0	
Total Budget de Fonctionnement	587.851.000	695.512.180	0	695.512.180	107.661.180	18,31	
Budget d'Investissement							
Titre 5 - 61 Investissements exécutés par l'état	2.235.215.500	2.270.000.000	0	2.270.000.000	34.784.500	1,56	
Total Budget d'Investissement	2.235.215.500	2.270.000.000	0	2.270.000.000	34.784.500	1,56	
TOTAL BUDGET GENERAL	2.823.066.500	2.965.512.180	0	2.965.512.180	142.445.680	5,05	
Total Général Section 61	2.823.066.500	2.965.512.180	0	2.965.512.180	142.445.680	5,05	
62 Min Elevage							
BUDGET GENERAL							
Budget de Fonctionnement							
Titre 2 - 62 Dépenses de personnel	908.555.000	1.296.927.140	0	1.296.927.140	388.372.140	42,75	
Titre 3 - 62 Dépenses de fonctionnement	332.297.000	342.297.000	184.000.000	526.297.000	194.000.000	58,38	
Titre 4 - 62 Transferts courants	23.142.000	23.142.000	0	23.142.000	0	0,0	
Total Budget de Fonctionnement	1.263.994.000	1.662.366.140	184.000.000	1.846.366.140	582.372.140	46,07	
Budget d'Investissement							
Titre 5 - 62 Investissements exécutés par l'état	4.980.400.000	5.816.000.000	0	5.816.000.000	835.600.000	16,78	
Titre 6 - 62 Transfert en capital	500.000.000	700.000.000	0	700.000.000	200.000.000	40,0	
Total Budget d'Investissement	5.480.400.000	6.516.000.000	0	6.516.000.000	1.035.600.000	18,90	
TOTAL BUDGET GENERAL	6.744.394.000	8.178.366.140	184.000.000	8.362.366.140	1.617.972.140	23,99	
Total Général Section 62	6.744.394.000	8.178.366.140	184.000.000	8.362.366.140	1.617.972.140	23,99	



RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services Votés	Mesures Nouvelles/Crédits de Paiement Nouv	Total	Ecart	
					Valeur Absolue	%
63 Min. Information						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 63 Dépenses de personnel	191.478.000	212.577.100	0	212.577.100	21.101.100	11,02
Titre 3 - 63 Dépenses de fonctionnement	1.127.888.000	977.888.000	300.000.000	1.277.888.000	150.000.000	13,30
Titre 4 - 63 Transferts courants	471.370.000	521.370.000	100.000.000	621.370.000	150.000.000	31,82
Total Budget de Fonctionnement	1.790.732.000	1.711.833.100	400.000.000	2.111.833.100	321.101.100	17,93
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 63 Investissements exécutés par l'état	0	1.125.000.000	0	1.125.000.000	1.125.000.000	
Titre 6 - 63 Transfert en capital	1.557.000.000	2.780.000.000	0	2.780.000.000	1.223.000.000	78,55
Total Budget d'Investissement	1.557.000.000	3.905.000.000	0	3.905.000.000	2.348.000.000	150,80
TOTAL BUDGET GENERAL	3.347.732.000	5.616.833.100	400.000.000	6.016.833.100	2.669.101.100	79,73
Total Général Section 63	3.347.732.000	5.616.833.100	400.000.000	6.016.833.100	2.669.101.100	79,73
64 Min. des PME - Entr. Fem et Micro Finance						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 64 Dépenses de personnel	188.665.000	238.449.913	0	238.449.913	49.784.913	26,39
Titre 3 - 64 Dépenses de fonctionnement	507.550.000	507.550.000	0	507.550.000	0	0,0
Titre 4 - 64 Transferts courants	340.000.000	340.000.000	101.873.000	441.873.000	101.873.000	29,98
Total Budget de Fonctionnement	1.036.215.000	1.085.999.913	101.873.000	1.187.872.913	151.657.913	14,64
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 64 Investissements exécutés par l'état	3.210.000.000	128.000.000	0	128.000.000	-3.082.000.000	-96,01
Titre 6 - 64 Transfert en capital	1.150.000.000	1.320.000.000	0	1.320.000.000	170.000.000	14,78
Total Budget d'Investissement	4.360.000.000	1.448.000.000	0	1.448.000.000	-2.912.000.000	-66,79
TOTAL BUDGET GENERAL	5.396.215.000	2.533.999.913	101.873.000	2.635.872.913	-2.760.342.087	-51,15
Total Général Section 64	5.396.215.000	2.533.999.913	101.873.000	2.635.872.913	-2.760.342.087	-51,15
65 Ministère Collectivités locales & Décentralisation						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 65 Dépenses de personnel	1.141.604.000	0	0	0	-1.141.604.000	-100,0
Titre 3 - 65 Dépenses de fonctionnement	869.298.000	0	0	0	-869.298.000	-100,0
Titre 4 - 65 Transferts courants	15.475.405.000	0	0	0	-15.475.405.000	-100,0
Total Budget de Fonctionnement	17.486.305.000	0	0	0	-17.486.305.000	-100,0
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 65 Investissements exécutés par l'état	7.800.000.000	0	0	0	-7.800.000.000	-100,0
Titre 6 - 65 Transfert en capital	7.400.000.000	0	0	0	-7.400.000.000	-100,0
Total Budget d'Investissement	15.200.000.000	0	0	0	-15.200.000.000	-100,0
TOTAL BUDGET GENERAL	32.686.305.000	0	0	0	-32.686.305.000	-100,0
Total Général Section 65	32.686.305.000	0	0	0	-32.686.305.000	-100,0



RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services Votés	Mesures Nouvelles/Crédits de Paiement Nouv	Total	Ecart	
					Valeur Absolue	%
66 Ministère Poste, Télécom. et Nouv. Tech. Info. Com						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 66 Dépenses de personnel	117.071.000	123.039.620	0	123.039.620	5.968.620	5,10
Titre 3 - 66 Dépenses de fonctionnement	243.700.000	243.700.000	0	243.700.000	0	0,0
Total Budget de Fonctionnement	360.771.000	366.739.620	0	366.739.620	5.968.620	1,65
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 66 Investissements exécutés par l'état	143.000.000	185.000.000	0	185.000.000	42.000.000	29,37
Total Budget d'Investissement	143.000.000	185.000.000	0	185.000.000	42.000.000	29,37
TOTAL BUDGET GENERAL	503.771.000	551.739.620	0	551.739.620	47.968.620	9,52
Total Général Section 66	503.771.000	551.739.620	0	551.739.620	47.968.620	9,52
67 Min. NEPAD Integ. Eco. Afr. et Polit. Bon. Gouv.						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 67 Dépenses de personnel	90.698.000	138.771.619	0	138.771.619	48.073.619	53,00
Titre 3 - 67 Dépenses de fonctionnement	155.750.000	155.750.000	83.650.000	239.400.000	83.650.000	53,71
Titre 4 - 67 Transferts courants	115.000.000	115.000.000	0	115.000.000	0	0,0
Total Budget de Fonctionnement	361.448.000	409.521.619	83.650.000	493.171.619	131.723.619	36,44
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 67 Investissements exécutés par l'état	100.000.000	185.000.000	0	185.000.000	85.000.000	85,0
Total Budget d'Investissement	100.000.000	185.000.000	0	185.000.000	85.000.000	85,0
TOTAL BUDGET GENERAL	461.448.000	594.521.619	83.650.000	678.171.619	216.723.619	46,97
Total Général Section 67	461.448.000	594.521.619	83.650.000	678.171.619	216.723.619	46,97
68 Ministère Prévention Hygiène Publique Assainissement et d'Hydraulique Urbaine						
BUDGET GENERAL						
Budget de Fonctionnement						
Titre 2 - 68 Dépenses de personnel	530.978.000	453.474.180	0	453.474.180	-77.503.820	-14,60
Titre 3 - 68 Dépenses de fonctionnement	267.700.000	267.700.000	133.000.000	400.700.000	133.000.000	49,88
Total Budget de Fonctionnement	798.678.000	721.174.180	133.000.000	854.174.180	55.496.180	6,95
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 68 Investissements exécutés par l'état	10.844.000.000	22.196.484.000	0	22.196.484.000	11.352.484.000	104,69
Titre 6 - 68 Transfert en capital	4.462.000.000	5.804.000.000	0	5.804.000.000	1.342.000.000	30,08
Total Budget d'Investissement	15.306.000.000	28.000.484.000	0	28.000.484.000	12.694.484.000	82,94
TOTAL BUDGET GENERAL	16.104.678.000	28.721.658.180	133.000.000	28.854.658.180	12.749.980.180	79,17
Total Général Section 68	16.104.678.000	28.721.658.180	133.000.000	28.854.658.180	12.749.980.180	79,17



RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007				Ecart	
		Réévaluation Services Votés	Mesures Nouvelles/Crédits de Paiement Nouv	Total	Ecart		
					Valeur Absolue	%	
69 Ministère du Cadre de Vie et des Loisirs							
BUDGET GENERAL							
Budget de Fonctionnement							
Titre 2 - 69 Dépenses de personnel	0	208.236.844	0	208.236.844	208.236.844		
Titre 3 - 69 Dépenses de fonctionnement	0	40.639.000	189.000.000	229.639.000	229.639.000		
Titre 4 - 69 Transferts courants	0	300.000.000	0	300.000.000	300.000.000		
Total Budget de Fonctionnement	0	548.875.844	189.000.000	737.875.844	737.875.844		
Budget d'Investissement							
Titre 5 - 69 Investissements exécutés par l'état	0	1.200.000.000	0	1.200.000.000	1.200.000.000		
Total Budget d'Investissement	0	1.200.000.000	0	1.200.000.000	1.200.000.000		
TOTAL BUDGET GENERAL	0	1.748.875.844	189.000.000	1.937.875.844	1.937.875.844		
Total Général Section 69	0	1.748.875.844	189.000.000	1.937.875.844	1.937.875.844		
TOTAL GENERAL TOUTES SECTIONS:	1.413.241.566.972	1.438.373.741.516	89.363.429.000	1.527.737.170.516	114.495.603.544	8,10	

**III. COMPARAISON DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT
, DES FINANCEMENTS ACQUIS ET DES PREVISIONS DE TIRAGE DE OUVERTS DANS LES
LOIS DE FINANCES 2002 A 2007**

Tableaux des dépenses d'investissements exécutés par l'Etat

1- Investissements exécutés par l'Etat sur ressources intérieures.

En millions de francs

LF et ANNEES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT		
	Montants	Ecart / gestion précédente	% Ecart / gestion précédente	Montants	Ecart / gestion précédente	% Ecart / gestion précédente
LF 2003	874 892			169 400		
LFR 2003	917 292	42 400	4,85%	211 800	42 400	25,03%
LF 2004	1 033 690	116 398	13,30%	202 250	-9 550	-5,64%
LFR 2004	1 071 045	37 355	3,61%	236 114	33 864	16,74%
LF 2005	1 333 626	262 581	25,40%	309 043	72 929	36,06%
LF 2006	1 673 223	339 597	31,71%	320 265	11 222	4,75%
LF 2007	2 214 143	540 920	40,56%	390 020	69 755	22,57%

2- Investissements exécutés par l'Etat sur ressources extérieures (emprunt).

En millions de francs

LF et ANNEES	FINANCEMENTS ACQUIS			PREVISIONS DE TIRAGE		
	Montants	Ecart / gestion précédente	% Ecart / gestion précédente	Montants	Ecart / gestion précédente	% Ecart / gestion précédente
LF 2003	874 299			158 078		
LFR 2003	874 299	0	0,00%	158 078	0	0,00%
LF 2004	871 131	-3 168	-0,36%	168 825	10 747	6,80%
LFR 2004	871 131	0	0,00%	168 825	0	0,00%
LF 2005	828 288	-42 843	-4,92%	155 556	-13 269	-7,86%
LF 2006	1 056 966	185 835	21,33%	191 895	23 070	13,67%
LF 2007	1 166 614	338 326	40,85%	170 249	14 693	9,45%

3- Investissements exécutés par l'Etat sur ressources extérieures (subvention).

En millions de francs

LF et ANNEES	FINANCEMENTS ACQUIS			PREVISIONS DE TIRAGE		
	Montants	Ecart / gestion précédente	% Ecart / gestion précédente	Montants	Ecart / gestion précédente	% Ecart / gestion précédente
LF 2003	462 179			91 135		
LFR 2003	462 179	0	0,00%	91 135	0	0,00%
LF 2004	560 429	98 250	21,26%	90 325	-810	-0,89%
LFR 2004	560 429	0	0,00%	90 325	0	0,00%
LF 2005	662 461	102 032	18,21%	111 363	21 038	23,29%
LF 2006	472 268	-88 161	-15,73%	101 077	10 752	11,90%
LF 2007	569 088	-93 373	-14,09%	91 363	-20 000	-17,96%

4- Récapitulation générale.

En millions de francs

LF et ANNEES	AUTORISATION DE PROGRAMME ET FINANCEMENTS ACQUIS (AP+FA)			CREDITS DE PAIEMENT ET PREVISIONS DE TIRAGE (CP+PT)		
	Montants	Ecart / gestion précédente	% Ecart / gestion précédente	Montants	Ecart / gestion précédente	% Ecart / gestion précédente
LF 2003	2 211 370			418 613		
LFR 2003	2 253 770	42 400	1,92%	461 013	42 400	10,13%
LF 2004	2 462 250	250 880	11,35%	461 400	42 787	10,22%
LFR 2004	2 502 605	40 355	1,64%	495 264	33 864	7,34%
LF 2005	2 824 375	362 125	14,71%	575 962	114 562	24,83%
LF 2006	3 202 457	699 852	27,96%	613 237	117 973	23,82%
LF 2007	3 949 846	1 125 471	39,85%	651 632	75 670	13,14%

IV.- OBSERVATIONS GENERALES SUR L'EVOLUTION DES DEPENSES

Tableau IV évolution des dépenses du budget général

En millions de francs

LIBELLES	LF 2005	LF 2006	LOI DE FINANCES 2007			ECART	
			SERVICES VOTES	MESURES NOUVELLES	TOTAL	Val. Absolue LF07/LF06	Val. Relat. %
DEPENSES ORDINAIRES							
TITRE 1 dette publique	111 600	119 500	88 250	0	88 250	-31 250	-26,15%
TITRE 2 personnel	249 300	266 300	300 493	9 507	310 000	43 700	16,41%
TITRE 3 achat biens et services	163 491	197 222	183 910	56 545	240 455	43 233	21,92%
TITRE 4 Transfert	151 809	169 778	161 133	23 012	184 145	14 367	8,46%
TOTAL							
DEP. ORDINAIRES	676 200	752 800	733 786	89 064	822 850	70 050	9,31%
dont Titre 2,3,4 =	564 600	633 300	645 536	89 064	734 600	57 600	9,10%
TITRE 5 Investissements	575 962	613 237	651 632	0	651 632	38 395	6,26%
INTERIEURES	309 043	320 265	390 020	0	390 020	69 755	21,78%
EXTERIEUR	266 919	292 972	261 612	0	261 612	-31 360	-10,70%
TOTAL							
DEP ORD. + DEP CAP	1 252 162	1 366 037	1 385 418	89 064	1 474 482	108 445	7,94%
INVESTISSEMENTS SUR RESSOURCES EXTERIEURES	2 824 375	3 202 457	3 949 846	0	3 949 846	747 389	23,34%

V.- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Tableau v récapitulation générale des comptes spéciaux du trésor

En millions de francs

LIBELLES	LOI DE FINANCES 2006				LOI DE FINANCES 2007			
	RECETTES	DEPENSES			RECETTES	DEPENSES		
		SERVICES VOTES	VARIATIONS	TOTAL SERV, VOTES		SERVICES VOTES	VARIATIONS	TOTAL SERV, VOTES
COMPTE D'AFFECT. SPECIALE	35 380	35 370	10	35 380	38 880	35 380	3 500	38 880
dont:								
- FONDS NATIONAL RETRAITE	34 000	34 000	0	34 000	37 500	34 000	3 500	37 500
- AUTRES CPTES AFFECTATION SPECIALE	1 380	1 370	10	1 380	1 380	1 380	0	1 380
COMPTE DE COMMERCE	175	175	0	175	175	175	0	175
CPTES OPERATIONS MONETAIRES	800	800	0	800	800	800	0	800
COMPTES DE PRETS	5 650	4 850	800	5 650	8 700	5 650	3 050	8 700
COMPTES D'AVANCES	1700	1700	0	1 700	1200	1700	-500	1 200
COMPTE GARANTIES ET AVALS	3500	3500	0	3 500	3500	3500	0	3 500
TOTAL GENERAL	47 205	46 395	810	47 205	53 255	47 205	6 050	53 255

D - PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

A – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE PREMIER : I – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales et aux divers organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2007 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

II – Les ressources internes du budget général sont évaluées dans la loi de finances de l'année 2007, à la somme de 1 148 900 000 000 de francs CFA conformément à l'annexe 1 de la présente loi.

B – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 2 : Les charges du budget général sont évaluées dans la loi de finances de l'année 2007, à la somme de 1.474.482.170.000 de francs CFA conformément aux annexes II, III et IV de la présente loi.

C – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 3 : I - Pour la loi de Finances de l'année 2007, les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

En milliards de francs

RESSOURCES		CHARGES		SOLDE
A - BUDGET GENERAL				
A 1 - Recettes internes	1148,9	A1 Dépenses financées sur ressources internes	1140,4	
Recettes fiscales	995,6	Dettes publiques intérieures	24,3	
Recettes non fiscales	52,4	Dépenses de personnel	310,0	
Recettes Exceptionnelles	0,1	Autres dépenses courantes	416,1	
Autres emprunts *	100,8	Autres dépenses courantes Subvention aux CST: 8,5		
		Dépenses en capital sur ressources internes	390,0	
A 2 - Recettes externes	325,5	A2 Dépenses financées sur ressources externes	325,5	
Emprunt Programme	50,2	Dettes publiques extérieures	63,9	
Dons budgétaires	13,7	Dépenses en capital sur ressources externes	261,6	
Tirage Dons et emprunts	261,6			
TOTAL A = (A1 + A2)	1474,4	TOTAL	1465,9	8,5
B - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR				
Recettes	44,8	Titre 7 Dépenses	53,3	-8,5
TOTAL C = (A + B)	1519,2	TOTAL	1519,2	0,0

* comprend le financement du déficit de 22 milliards

II. – Pour la loi de finances de l'année 2007, le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un montant de 426 312 000 000 francs CFA.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès des pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention

III - Le Président de la République est autorisé :

1° - à procéder, dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ;

2° - à réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir, sur le plan interne, à l'épargne privée par l'émission de bons du Trésor ou d'emprunt obligataire, par voie d'adjudication, conformément aux dispositions du règlement communautaire approuvé par le Conseil des Ministres de l'UEMOA .

DEUXIEME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4 : Le montant des crédits ouverts pour la loi de finances de l'année 2007, au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement, est fixé à la somme de 733.486.571.000 francs CFA ainsi répartie :

- Titre 1 Amortissement et charges de la dette publique	88 250 000 000 francs CFA
- Titre 2 dépenses de personnel	300 493 428 000 francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	182 110 178 000 francs CFA
- Titre 4 transferts courants	154 132 965 000 francs CFA
- Titre 4 transferts courants subventions aux CST	8 500 000 000 francs CFA

ARTICLE 5 : Il est ouvert, pour la loi de finances de l'année 2007, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires, des crédits d'un montant de 89.363.429.000 francs CFA ainsi répartis :

- Titre 2 dépenses de personnel	9 506 572 000 francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	56 545 117 000 francs CFA
- Titre 4 transferts courants	23 311 740 000 francs CFA

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe IV de la présente loi.

ARTICLE 6 : I – Il est ouvert pour la loi de finances 2007, au titre des dépenses en capital du budget général, les crédits de paiement de montant 390.020.000.000 francs CFA.

II – Il est ouvert pour la loi de finances 2007, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations de programmes de montant 2.214.143.000.000 francs CFA.

Ces autorisations de programme (AP) sont reprises conformément à l'annexe V jointe à la présente loi.

Ces inscriptions comprennent les crédits ouverts au profit des fonds ci-dessous :

- Fonds routier	18 000 000 000 francs CFA
- Fonds d'équip collect. locales	10 150 000 000 francs CFA
- Fonds de l'hydraulique	800 000 000 francs CFA
- Fonds de garantie rural	3 000 000 000 francs CFA
- Fonds de bonification rural	700 000 000 francs CFA
- Fonds de lutte contre les calamités rurales	1 500 000 000 francs CFA
- Fonds national d'actions pour l'emploi	500 000 000 francs CFA
- Fonds de développement des transports urbains	400 000 000 francs CFA

ARTICLE 7 : I/ Pour la loi de finances de l'année 2007, les prévisions de tirage (emprunts et subventions) affectées à des dépenses en capital sur ressources extérieures sont évaluées à 261.612.000.000 francs CFA ainsi réparties :

- Emprunt:	170 249 000 000 francs CFA
- Subvention:	91 363 000 000 francs CFA

II/ Les financements acquis affectés à des dépenses en capital sont évalués à 1.735.702.000.000 francs CFA, ainsi répartis :

- Emprunt:	1 166 614 000 000 francs CFA
- Subvention:	569 088 000 000 francs CFA

Ces prévisions de tirage (PT) et financements acquis (FA) sont repris conformément à l'annexe V jointe à la présente loi.

D – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

I – COMPTES D’AFFECTATION SPECIALE

ARTICLE 8 : *I.- Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances de l'année 2007, sont évaluées à 38.880.000.000 francs CFA.*

II – Les plafonds applicables aux comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances de l'année 2007, s'élèvent à 38.880.000.000 francs CFA.

III – Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- *Caisse d'encouragement à la pêche et aux industries annexes ;*
- *Frais de contrôle des sociétés à participation publique.*

ARTICLE 9 : *Pour l'année 2007, les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale ne sont pas reportables à l'exception du Fonds National de Retraite*

II – COMPTES DE COMMERCE

ARTICLE 10 : *I.- Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de commerce pour la loi de finances de l'année 2007, sont évaluées à 175.000.000e francs CFA.*

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes de commerce, pour la loi de finances 2007, s'élèvent à 175.000.000 francs CFA.

III – COMPTES D’OPERATIONS MONETAIRES.

ARTICLE 11: *I – Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'opérations monétaires sont évaluées à 800.000.000 francs CFA.*

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'opérations monétaires, pour la loi de finances 2007, s'élèvent à 800.000.000 francs CFA.

IV – COMPTES DE PRETS.

ARTICLE 12: *I – Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de prêts , pour la loi de finances 2007, sont évaluées à 8.700.000.000 francs CFA.*

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes de prêts, pour la loi de finances 2007, s'élèvent à 8.700.000.000 francs CFA.

V – COMPTES D’AVANCES.

ARTICLE 13: *I – Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'avances sont évaluées à 1.200.000.000 francs CFA.*

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'avances, pour la loi de finances 2007, s'élèvent à 1.200.000.000 francs CFA.

VI – COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS.

ARTICLE 14: *I – Les ressources des comptes de garanties et d'avals, pour la loi de finances 2007, sont évaluées à 3.500.000.000 francs CFA.*

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garanties et d'avals, pour la loi de finances 2007, s'élèvent à 3.500.000.000 francs CFA.

VII – AFFECTATION COMPTABLES

ARTICLE 15: *Compte tenu des dispositions des articles 8 à 15, les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 53.255.000.000 francs CFA comme indiqué à l'annexe II jointe à la présente loi.*

Les charges des comptes spéciaux du Trésor pour la loi de finances de l'année 2007 sont évaluées à la somme de 53.255.000.000 francs CFA.

E- : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : *La perception des taxes parafiscales dont la liste figure en annexe VI, jointe à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 2007.*

ARTICLE 17 : *Aux termes de l'article 11 de la loi organique relative aux lois de finances, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor dotés de crédits évaluatifs est donnée en annexe VII.*

ARTICLE 18: *Tout acte de dépenses qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques que sont : l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la confirmation de sa régularité et de sa prise en charge par l'ordonnateur, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.*

Tout contrat conclu en violation de ces obligations, n'est nul et de nullité absolue

De même, les dispositions de l'article 45 du Code des Obligations de l'Administration relatives à la compensation financière pour des livraisons de biens ou de services ne s'appliqueront qu'aux travaux d'un montant inférieur ou égal à 50 millions de francs CFA, ou aux travaux dont les marchés, quelque soit le montant, sont approuvés par le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 19 : *I/ Les dispositions des articles 122, 123, 133-10°, 142, 148, 187, 399, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 400, 401, 402, 405, 406, 613, 615, 617, 794, 797, 798, 799, 800, 801, 880, 1048 et 1049 du Code général des impôts sont abrogées.*

II/_ Les dispositions des articles 989, 990, 991, 992 du Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 989 – *Tout contribuable qui n'a pas intégralement payé dans les délais légaux les impôts, droits ou taxes dont il est redevable, doit verser un intérêt de retard sur le solde impayé.*

En cas de paiement hors des délais légaux, l'intérêt de retard est seul applicable.

Le taux de l'intérêt de retard est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

L'intérêt est dû à partir de la date d'exigibilité de l'impôt, du droit ou de la taxe, jusqu'au moment où le solde est intégralement payé. Cependant, lorsqu'un titre de perception est établi avant la date d'exigibilité de l'impôt, du droit ou de la taxe, la date d'exigibilité est celle qui est établie dans ledit titre.

L'intérêt est également dû sur les majorations, pénalités et amendes fiscales. Dans le cas où l'une de ces sanctions est fonction d'un montant d'impôt, de droit ou de taxe payable, l'intérêt est calculé à partir de la date originale d'exigibilité de ce montant. Dans le cas contraire, l'intérêt commence à courir à partir de la date d'exigibilité de la majoration, de la pénalité ou de l'amende, le cas échéant.

L'intérêt est composé mensuellement, tout mois commencé est dû en entier.

Lorsque le contribuable a contesté le bien-fondé de l'imposition et a bénéficié du sursis de paiement, l'intérêt est dû, dès lors que l'imposition est confirmée. Par contre, les décisions de remise, de décharge ou de modération accordées aux contribuables par voie gracieuse ou contentieuse, entraînent de plein droit l'admission en non-valeur totale ou proportionnelle, de l'intérêt afférent aux impositions dégrévées : le montant d'intérêt est calculé et perçu sans émission de rôle, par les comptables du Trésor ou sur titre de perception par les receveurs des Impôts.

Art. 990 – I - *Toute infraction aux dispositions du présent Code, lorsqu'elle n'est pas sanctionnée par ailleurs, donne lieu à l'application d'une pénalité égale à vingt-cinq pour cent (25%) des droits éludés ou dont la perception a été compromise.*

La pénalité est portée à 50% en cas de :

- *Défaut de reversement d'impôts et taxes collectés ou retenus ;*
- *Défaut de versement de taxes indirectes dans les conditions fixées au Livre II ;*
- *Manceuvres, dissimulations ou mauvaise foi dans la déclaration, le paiement, ou le reversement de tous impôts ou taxes.*

II - *Lorsqu'elle n'est pas sanctionnée par ailleurs, toute infraction qui n'a pas eu pour conséquence d'éluider des droits, d'en compromettre la perception ou d'en retarder le paiement, est constatée par procès-verbal et donne lieu à une amende égale à deux cent mille (200.000) francs. Il en est ainsi notamment, en cas de :*

- *défaut de présentation de tout document dont la production est exigée ;*
- *déclaration tardive ;*
- *défaut de déclaration ;*
- *défaut de réponse à une demande écrite ;*
- *manceuvres, dissimulations ou mauvaise foi ;*
- *refus de décharger une correspondance administrative ;*
- *omissions, inexactitudes dans les renseignements exigés ;*
- *défaut de déclaration d'existence ;*
- *défaut de déclaration du changement des caractéristiques de l'exploitation tel que le changement de lieu du siège ;*
- *défaut de comptabilité ;*
- *absence de comptabilité régulière ;*
- *défaut de déclaration de changement de domicile ou d'adresse.*

Lorsque l'infraction porte sur des documents ou des renseignements à fournir, l'amende est due autant de fois qu'il y a de documents ou renseignements demandés et non produits, incomplets ou reconnus inexacts.

III- *Le défaut de visa en hors taxes donne lieu à une amende, par facture non visée, égale à 5% du droit exonéré.*

Dans les trente (30) jours de la réception du procès-verbal constatant le défaut de visa, le redevable devra produire les factures dûment visées. A défaut, les droits compromis seront réclamés par notification de redressements pour exonération non justifiée.

Cette procédure est également appliquée en cas de demande de restitution de crédits de TVA.

La demande de visa en hors TVA, spontanément introduite au-delà de l'année de facturation, donne lieu à l'amende prévue à l'article 992 ci-dessus, sur procès-verbal dressé par le service chargé de la délivrance des visas.

IV - En matière de droits d'enregistrement, lorsque l'infraction se rapporte à des actes donnant ouverture à un droit fixe, la pénalité est égale au montant du droit fixe

Art. 991 - Les amendes, pénalités, majorations et intérêts de retard visés au présent Code, lorsqu'ils sont définitivement fixés, ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction.
Les amendes et pénalités sont doublées en cas de récidive.

III/: Les dispositions des articles 4-8°, 79-c, 83-c, 120, 121, 126, 132, 134, 156, 160, 164 bis, 185, 187, 192, 193, 388, 404, 24 de l'Annexe III du Livre II, 615, 617, 621, 622, 624, 625, 626, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 645, 802, 805, 806, 847, 858, 866, 876, 879, 898, 919, 954, 955, 993, 994, 999 et 1050 du Code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 4-8° les sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique, les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne physique, et les sociétés civiles professionnelles qui optent pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés; cette option est définitive et irrévocable.

Sont également soumises à l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne morale ;
- la part de bénéfices correspondant aux droits des commanditaires, sauf option à l'impôt sur les sociétés ;
- la part de bénéfices correspondant aux droits des associés des associations en participation, y compris les syndicats financiers et les sociétés de copropriétaires de navires, dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.

Art. 79-c- Passé le délai visé à l'article 79-b, une commission de recouvrement se déplacera sur le territoire de la collectivité locale pour vérifier l'acquittement effectif de l'impôt dont le montant n'excède pas 100 000 francs et au besoin, établir et encaisser l'impôt non versé.

La commission de recouvrement comprend :

- un représentant du trésor,
- un représentant des impôts,
- un représentant de la collectivité locale concernée,
- un représentant en uniforme de la force publique.

Le défaut de paiement spontané avant le 1^{er} mai entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article 990 du présent Code.

Art. 83-c- les contribuables qui ne pourront justifier de leur imposition, seront immédiatement signalés au service des impôts.

Les droits dus pour l'année en cours sont majorés de 25%, pour tout contribuable qui ne pourra fournir une formule de la contribution globale unique régulière, un récépissé de sa déclaration d'existence ou la justification qu'il est imposé.

Art. 120 - I - Les dispositions de l'article 990 du présent Code s'appliquent aux personnes domiciliées au Sénégal qui, ayant reçu des sommes taxables d'employeurs domiciliés ou établis hors du Sénégal, n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions de l'article 115 du présent Code.

II - Tout employeur qui ne peut présenter aux agents du service de l'assiette ayant au moins le grade de Contrôleur des Impôts, le ou les documents mentionnés à l'article 116 pendant le délai de dix ans prévu audit article, est passible d'une amende fiscale déterminée conformément aux dispositions de l'article 990 du présent Code.

Art. 121- Tout employeur qui verse tardivement au trésor mais d'une manière spontanée les retenues d'impôt qu'il avait effectuées est passible d'un intérêt de retard, tel que prévu à l'article 989, sur le montant des sommes dont le versement a été différé.

Art. 126- La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées aux articles 124 et 129 est passible d'une amende égale à 25% des sommes non déclarées.

Cette pénalité ne fait pas obstacle à l'imposition des mêmes sommes aux mains des bénéficiaires ni à l'exigibilité de l'amende prévue à l'article 187.

Art. 132- Les sanctions fiscales dont sont passibles les employeurs en matière d'impôt dû en raison des traitements et salaires leur sont applicables également, en ce qui concerne la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

Les débirentiers sont, sous la même réserve, passibles des mêmes sanctions pour ce qui concerne ces derniers impôts.

Le fait pour un employeur ou un débirentier de ne pas reverser les retenues effectuées par lui constitue un délit passible d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq (5) ans au plus et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de FCFA. Les coupables pourront être en outre frappés pour dix (10) ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 34 du Code Pénal ; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années. Le délinquant, après qu'une contrainte aura été décernée à son encontre, sera poursuivi à la requête de l'autorité administrative compétente devant le tribunal correctionnel.

Les sanctions pénales prononcées par le tribunal sont indépendantes des pénalités fiscales, dont le recouvrement sera régulièrement poursuivi.

Art. 134 - I - L'obligation de retenue à la source est également applicable aux loyers des locaux pris à bail par un débiteur tel que défini à l'article 133.2, aux loyers payés par un locataire individuel, ainsi qu'aux loyers encaissés pour le compte de tiers personnes physiques, par des agences immobilières, des gérants de biens et des sociétés civiles immobilières.

II - Le locataire individuel qui paie des loyers à une agence immobilière, un gérant de biens ou une société civile immobilière est dispensé d'opérer la retenue à la source.

Celle-ci est effectuée par l'agence immobilière, le gérant de biens ou la société civile immobilière.

Lorsque les loyers sont perçus pour le compte d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, la retenue prévue à l'article 133 n'est pas applicable.

III - Le taux de la retenue à la source est fixé à 5 % du montant brut hors taxes des loyers encaissés.

La retenue à la source n'est pas obligatoire lorsque le montant du loyer mensuel d'un même local est inférieur à 150.000 FCFA. Ce seuil peut être modifié par arrêté du ministre chargé des Finances.

Les dispositions prévues aux paragraphes 8 et 9 de l'article 133 sont applicables à la retenue sur loyers visée au présent article.

Article 156 - Il est établi un avis d'appel nominatif par échéance. Toutefois, les contribuables qui n'auraient pas été mis en possession de cet avis d'appel sont tenus de calculer eux mêmes chaque acompte et d'en verser spontanément le montant, conformément aux dispositions des articles 153 et 154.

Les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sont tenus d'annexer à la déclaration annuelle des résultats un duplicata de la quittance délivrée par le percepteur ou du talon du chèque de paiement du 1er acompte. Le manquement à cette obligation est sanctionné par une amende de **200.000 FCFA** recouvrée par fiche de paiement par anticipation.

Art. 160 - Les sommes exigibles au titre des impôts visés aux titres 1 et 2 du présent livre, non réglées dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur sont majorées d'un intérêt de retard prévu à l'article 989.

En qui concerne les acomptes provisionnels, la même majoration est également appliquée aux sommes non versées aux dates prévues à l'article 154.

Pour les redevables passibles de l'impôt minimum forfaitaire, le non versement du 1er acompte dans le délai prescrit est sanctionné par une pénalité égale à 25% de cet impôt.

En outre, les intérêts de retard sont appliqués sur la différence entre le montant du 1er acompte si celui-ci est plus élevé que l'impôt minimum forfaitaire lui-même.

Art. 164 bis - En cas de défaut de versement, il sera appliqué aux sommes exigibles une pénalité égale à 50%.

Art. 185 - 1 - Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rétributions à des intermédiaires doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 124 et 144, lorsqu'elles dépassent 10.000 FCFA par an pour un même bénéficiaire. Cette obligation est également applicable aux loyers de locaux pris à bail par les contribuables susvisés ainsi qu'aux loyers payés par des agences immobilières, des gérants de biens des sociétés civiles immobilières.

2 - Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 124 et 135, le montant des sommes dépassant 10.000 FCFA par an qu'elles versent à leurs membres et à leurs mandants.

3 - Les administrateurs et administrateurs-délégués de crédits du budget de l'Etat et les ordonnateurs des collectivités locales et des établissements publics, sont tenus de déclarer, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le montant des loyers des locaux loués l'année précédente par l'Etat, la collectivité ou l'organisme dont ils dépendent.

Art. 187- Toute infraction aux prescriptions des articles 124, 125, 126, 133, 135, 185 et 186 donne lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 25% des sommes non déclarées.

En outre, les omissions ou inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles, sont passibles d'une amende de 25% des sommes dues aux personnes concernées par ces renseignements.

Art. 192 – I - Sont passibles de taxation d'office les contribuables :

1°) qui n'ont pas souscrit la déclaration des revenus dans les délais légaux ;

2°) qui se sont abstenus de répondre dans les délais légaux aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'agent chargé de l'assiette ;

3°) dont les dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, augmentées de leurs revenus, en dépassent le total exonéré ;

4°) qui n'ont pas désigné de représentant dans les conditions prévus au dernier alinéa de l'article 944.

II - Sont passibles de rectification d'office, les déclarations des contribuables qui :

- **ne se conforment pas aux prescriptions des articles 919 à 951 du présent Code ;**
- **présentent une comptabilité inexacte, incomplète ou non probante ne permettant pas de justifier l'exactitude des résultats déclarés.**

III – En cas de défaut de déclaration prévue à l'article 46, la société civile est imposée d'office au taux de l'impôt sur les sociétés.

IV - Dans tous les cas, l'impôt dû est majoré d'une pénalité déterminée conformément à l'article 989.

Art. 193 : La majoration est calculée au taux de 50%, porté à 100% en cas de récidive, lorsque :

- la taxation d'office pour défaut de déclaration fait suite à une demande d'explication écrite restée sans réponse au-delà de vingt (20) jours sans que le contribuable puisse établir sa bonne foi et que le bénéficiaire imposé excède 1.000.000 de francs ;
- La rectification d'office résulte d'omissions ou d'inexactitudes graves et répétées relevées dans la déclaration de résultats ou de la présentation d'une comptabilité impropre à justifier les résultats déclarés, et que le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 388 - Pour les affaires d'importation :

Le redevable est tenu de faire apparaître distinctement, dans la déclaration de mise à la consommation la valeur en douane de la marchandise ou du produit concerné, le montant des droits d'entrée et des autres taxes et droits liquidés par la Douane.

La déclaration de mise à la consommation doit comporter, obligatoirement, le Numéro d'Identification National des Entreprises et Associations (NINEA) du contribuable.

Pour les mêmes affaires, la constatation des infractions et le contentieux sont soumis aux règles prévues en matière de droits d'entrée.

Art. 404 - Tout redevable qui ne répond pas dans le délai de trente (30) jours à une notification de redressement ou à un procès verbal est réputé avoir accepté les redressements de droits, les pénalités et les amendes qui y sont portés.

Annexe III du Livre II- Art. 24 - Toute déduction opérée sans le respect des obligations prévues à :

- l'article 23-a donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal constatant les infractions et au paiement d'une amende de 5% du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduit ;
- l'article 23-b donne lieu à l'établissement d'une notification de redressements et au paiement de la taxe irrégulièrement déduite, soit par imputation, soit par les autres modes de paiement habituels.

Cette notification entraîne l'application d'une pénalité conformément à l'article 990 du présent Code.

Art. 802 - Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui émet un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne ou un établissement n'entrant pas dans une des catégories visées par la réglementation sur le chèque, est passible d'une amende de 25% de la somme pour laquelle le chèque a été tiré.

La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté.

Cette amende est due en outre par celui qui paie ou reçoit en compensation, un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date.

Art. 805 : *Dans le cas de changement de domicile du propriétaire d'un véhicule, le paiement de la taxe établie par l'article 780 a lieu dans le mois du changement de domicile, sous peine d'une amende de **10 000 FCFA** recouvrée par le service de l'enregistrement.*

Art. 806 - *L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues au Livre 4 est de **200 000 FCFA**, sauf dispositions contraires du présent Code.*

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal.

Art. 847- *Le défaut de présentation des actes à la formalité, dans le délai de deux (2) mois prévu à l'article 842 ci-dessus, entraîne l'application d'une amende égale à 25% des droits dus.*

Art. 858 - *La taxe est due au tarif plein pour les véhicules existants et utilisables entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année en cours.*

Aucune réduction n'est accordée en cas d'aliénation, de perte ou de destruction du véhicule.

Pour tout véhicule importé ou immatriculé entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année en cours, les tarifs fixés à l'article 856 sont réduits de moitié.

Art. 866- *Le défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 861 rend exigible, indépendamment de la taxe dont le tarif est indiqué à l'article 856, une pénalité égale à 50% des montants dus.*

Toute autre contravention donne lieu à l'application d'une amende conformément à l'article 990.

En outre, dans tous les cas, il peut être procédé à la saisie et à mise en fourrière du véhicule jusqu'à complet paiement de la taxe, de la pénalité ou de l'amende.

La saisie fait l'objet d'un procès-verbal confirmé s'il y a lieu par l'Inspecteur de l'Enregistrement territorialement compétent.

A défaut de paiement de la taxe et de l'amende dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure adressée au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission, le véhicule saisi est vendu par le service des Domaines, qui verse au bureau de l'enregistrement le produit net de la vente jusqu'à concurrence des sommes dues à ce bureau et, le cas échéant, consigne à la Trésorerie Générale le solde de ce produit net.

Article 876 : *Les personnes morales et les entreprises individuelles qui louent des véhicules sont tenues de déclarer avant le 1^{er} février de chaque année au Bureau de l'Enregistrement de leur siège social ou de leur principal établissement, sous peine des sanctions prévues à l'article 990, un récapitulatif des contrats de location passés avec des personnes morales et précisant notamment :*

- 1°) la raison sociale, l'adresse de la personne morale qui a pris le véhicule en location,*
- 2°) le numéro d'immatriculation et la puissance fiscale de chaque véhicule,*
- 3°) la durée et le prix de la location.*

Art. 879- *Le défaut de paiement dans le délai fixé à l'article précédent ainsi que toute autre contravention ayant entraîné un préjudice pour le trésor, rendent exigible, indépendamment de la taxe, une pénalité déterminée conformément à l'article 990 du présent Code.*

Toute inexactitude ou omission dans la déclaration, toute autre infraction n'ayant pas entraîné un préjudice pour le trésor donne lieu à l'application d'une amende déterminée conformément à l'article 990.

En outre, dans tous les cas, il peut être procédé à la saisie, à la mise en fourrière et à la vente du véhicule dans les formes et conditions déterminées par l'article 866 du présent Livre.

Art. 898- L'omission dans l'origine de propriété contenue dans les actes ou déclarations de mutations immobilières, des renseignements prescrits par l'article 891 ci-dessus est punie d'une amende égale à 25% de la taxe exigible. Cette amende est personnelle à l'officier ministériel rédacteur de l'acte ou au déclarant.

L'indication d'une valeur d'acquisition reconnue fautive est passible d'une pénalité égale à 50% de la taxe calculée en tenant compte de la véritable valeur d'acquisition.

Les droits perçus à titre de pénalités pour défaut d'enregistrement dans les délais, portent sur les droits simples d'enregistrement majorés de la taxe de plus-value.

Art. 919 – Tout contribuable doit souscrire une déclaration d'existence, dans les vingt jours qui suivent celui de l'ouverture de son établissement ou du commencement des opérations imposables.

La déclaration d'existence est adressée au directeur des impôts, en double exemplaire.

Elle doit indiquer notamment, les prénoms et nom ou la raison sociale, l'adresse et la profession du contribuable, et, s'il y a lieu, le numéro de ses comptes courants bancaires et postaux, ainsi que l'emplacement de son ou de ses établissements de production et de ses magasins de vente.

Dans le mois de la création d'un fonds commun de placement, le gérant dépose auprès de l'Administration dans le ressort de laquelle il souscrit sa déclaration de bénéficiaires ou, à défaut, sa déclaration de revenus, une déclaration d'existence du fonds et un exemplaire du règlement de celui-ci.

La liste constatant la propriété des parts d'un fonds commun de placement doit mentionner :

- si le souscripteur est une personne physique : les nom, prénoms, date de naissance et domicile fiscal de celle-ci ;
- s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'identification national des Entreprises et Associations (NINEA) et le lieu du siège social de cette dernière ;
- s'il s'agit d'un fonds commun de placement : la dénomination de ce fonds, ainsi que l'identité et le domicile fiscal de son gérant.

Tout changement dans les caractéristiques de l'exploitation fait l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues aux alinéas 1^{er} et 2^{ème} du présent article.

Toute infraction aux dispositions du présent article, est sanctionnée par une amende fiscale de **200 000** francs constatée sur procès-verbal.

Lorsque l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations ou pour le paiement de l'impôt coïncide avec un des jours de fermeture prévue à l'article 420, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Art. 954 - La non-teneur ou la destruction avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans des documents visés au présent Code donne lieu à l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 990 du présent Code.

Cette amende est portée au procès-verbal constatant l'infraction et recouvrée par les receveurs.

Art. 955 - Tout officier public ou ministériel, tout expert et toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession de tenir les écritures comptables de plusieurs clients qui a apporté son concours à l'établissement ou l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts, est passible d'une amende fiscale fixée conformément aux dispositions de l'article 990 du présent Code, que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou de plusieurs assujettis, soit successivement soit simultanément.

Cette amende est portée au procès-verbal constatant l'infraction et recouvrée par les receveurs.

Art. 993 -*Tout assujetti qui ne répond pas dans un délai d'un mois à une demande écrite de renseignement de l'administration s'expose à une amende de **200.000** francs, sans préjudice des sanctions prévues spécifiquement au présent Code. Il devra en outre apporter la preuve de l'exagération des redressements ou des taxations d'office établies à son encontre pour défaut de réponse aux demandes de renseignement.*

Art. 994 -*Les personnes physiques ou morales visées ci-dessus qui ont fait l'objet d'un procès-verbal seront mises en demeure de s'exécuter dans un délai de dix (10) jours. Passé ce délai, tout nouveau refus explicite ou tacite donnera lieu à une nouvelle amende de **200 000** francs constatée sur procès-verbal.*

Art. 999 : *Tout contribuable qui n'a pas intégralement payé les contributions dont il est redevable dans les deux (2) mois de leur exigibilité doit acquitter un intérêt de retard tel que prévu à l'article 989 sur les sommes restées impayées.*

Art. 1050- *Tout assujetti peut contester devant la justice les impositions qui sont établies à son encontre après réception des avertissements ou des notifications de titre de perception ou de refus de restitution, à condition de se conformer aux règles particulières établies spécifiquement pour chaque impôt aux Livres 1, 2 et 3.*

La contestation n'est pas recevable si l'assujetti avait au préalable reconnu le bien-fondé des réclamations de droits qui lui ont été adressées.

IV/ Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

ANNEXES LEGISLATIVES

- **PREVISIONS DE RECETTES PAR ARTICLE ET PAR PARAGRAPHE**

ANNEXE 1

Prévisions des recettes par article et par paragraphe

En milliers de francs

Art.	Par	NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	PREVISIONS		REALISATIONS	TAUX	PREVISIONS		ECARTS		TAUX
			LFI 2006		AU 31 /08 /06	REALIS	PLFI 2007	LF 2007	2006/LF	PROG.	
		RECETTES INTERNES									
71		RECETTES FISCALES									
		IMPOTS DIRECTS									
71	1	Impôts sur le revenu, les bénéfices et gains en capital	96 400 000		128 880 268	133,69%	112 500 000	16 000	100	16,70%	
71	2	Impôts sur les salaires et autres rémunérations	110 000	600	43 422 457	39,26%	133 800 000	23 000	200	20,98%	
71	3	Impôts sur le patrimoine	14 000 000		11 046 522		17 000 000	3 000 000			
71	4	autres impôts directs CGI	2 000 000		521 377	26,07%	600 000	-1 000	400	-70,00%	
		total impôts directs.....	223 000	000	183 870 624	82,45%	263 900 000	40 000	900	18,34%	
71		IMPOTS INDIRECTS									
71	5	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	510 000	600	316 741 635	62,03%	553 500 000	42 000	900	8,40%	
71	6	Droits de timbre et d'enregistrement	21 800 000		12 630 468	57,94%	25 300 000	3 500 000		16,06%	
71	7	Droits et taxes à l'importation	120 000	600	94 575 228	78,42%	152 900 000	32 000	300	26,78%	
71	9	Autres recettes fiscales			800 000			0			
		total impôts indirects.....	653 000	000	424 747 331	65,05%	731 700 000	78 000	700	12,05%	
71		TOTAL RECETTES FISCALES	876 000	000	608 617 955	69,48%	995 600 000	119 000	600	13,65%	
72		RECETTES NON FISCALES									
72	1	Revenu de l'entreprise et du domaine	15 900 000		2 075 000	13,05%	5 000 000	-10 000	900	-68,55%	
72	2	Droits et frais administratifs	2 800 000		422 960	15,11%	1 000 000	-1 000	800	-64,29%	
72	3	Amendes et condamnations pécuniaires	100 000		448 214	448,21%	100 000	0		0,00%	
72	4	produits financiers	18 900 000		19 594 000	103,67%	21 700 000	2 800 000		14,81%	
72	5	Autres recettes non fiscales	4 700 000		3 393 600	72,20%	24 600 000	19 000	900	423,40%	
72		TOTAL RECETTES NON FISCALES	42 400 000	000	25 933 774	61,16%	52 400 000	10 000	000	23,58%	
		TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES Art 71- 72	918 000	400	634 551 729	69,09%	1 048 000 000	129 000	600	14,11%	
76		Recettes exceptionnelles	100 000		16 839	16,84%	100 000	0		0,00%	
29		Remboursement Prêts rétrocédés	8 000 000		0	0,00%		-8 000		-100,00%	
0176		Autres Emprunts Intérieurs					100 800 000				
		TOTAL AUTRES RECETTES ART 74 - 76- 29	8 100 000	000	16 839	0,21%	100 900 000	-8 000	000	-98,77%	
		TOTAL RECETTES INTERNES art 71- 72- 74- 76 - 29	926 000	500	634 568 568	68,49%	1 148 900 000	121 000	600	13,12%	

RECETTES EXTERNES							
12	Dons Projet et leg	101 077 000		0,00%	91 363 000	-9 714 000	-9,61%
15	Tirage sur emprunt	191 895 000		0,00%	170 249 000	-21 646 000	-11,28%
16	Emprunt programme (dont déficit)	134 000 000		0,00%	50 200 000	-83 800 000	-62,54%
74	Dons Programmes	12 600 000 0		0,00%	13 700 000	1 100 000	
TOTAL RECETTES EXTERNES art 12- 15- 74		439 572 000	78 558 390	17,87%	325 512 000	-114 060 000	-25,95%
TOTAL GENERAL DES RECETTES		1 366 072 000	713 126 958	52,20%	1 474 412 000	108 340 000	7,93%

- **COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

ANNEXE 2

Comptes spéciaux du Trésor

En milliers de francs

IDENTIFICATION	LIBELLES	Recettes	Dépenses
	COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE		
4333271001011	Fonds National de retraite	37 500 000	37 500 000
3321271002011	Fonds de Lutte contre les incendies	300 000	300 000
4083571003011	Caisse d'encouragem. à la Pêche et Industries Annexes	900 000	900 000
2130371004011	Frais de contrôle des Sociétés à participation Publique	180 000	180 000
	s/total	38 880 000	38 880 000
	COMPTES DE COMMERCE		
3220072001011	Opér. à caractère industriel et Commerce. des Armées	150 000	150 000
4334272002011	Opér. à caractère industriel et Commercial DPS	10 000	10 000
3321472003011	Opér. à caractère ind. et Com. Etabl. Pénitenciers	15 000	15 000
	s/total	175 000	175 000
	COMPTES DES OPERATIONS MONETAIRES		
4331174001011	Comptes de pertes et profits de Change	800 000	800 000
	s/total	800 000	800 000
	COMPTES DE PRETS		
4331175001011	Consolid.d'avances en prêts Etab.Pub.Soc. à Part. Pub. Maj.	200 000	200 000
4336075002011	Prêts aux Collectivités locales	500 000	500 000
4331175004011	Prêts à divers organismes	500 000	500 000
4331175005011	Prêts à divers particuliers	7 500 000	7 500 000
	s/total	8 700 000	8 700 000
	COMPTES D'AVANCES		
4331176001011	Avances Etab.Pub.Soc. à Part. Pub. Maj.	500 000	500 000
4331176002011	Avance à 1 an à divers organismes et particuliers	100 000	100 000
4331176003011	Avance à 1 an à divers agents publics	100 000	100 000
4336076004011	Avance à 1 an aux collectivités locales	500 000	500 000
	s/total	1 700 000	1 700 000
	COMPTE DE GARANTIES ET D'AVALS		
4331177001011	Garanties et avals	3 500 000	3 500 000
	s/total	3 500 000	3 500 000
	RECAPITULATION GENERALE		
	COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	38 880 000	38 880 000
	COMPTES DE COMMERCE	175 000	175 000
	COMPTES DES OPERATIONS MONETAIRES	800 000	800 000
	COMPTES DE PRETS	8 700 000	8 700 000
	COMPTES D'AVANCES	1 200 000	1 200 000
	COMPTE DE GARANTIES ET D'AVALS	3 500 000	3 500 000
	total	53 255 000	53 255 000

- **COÛT DES SERVICES VOTES PAR POUVOIR PUBLIC OU PAR MINISTERE.**

Récapitulation des services votés par section et par titre

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2006	Loi de finances pour l'année 2007
		Réévaluation services votés

**- REPARTITION PAR POUVOIR PUBLIC ET PAR MINISTERE DES
MESURES NOUVELLES APPLICABLES AUX DEPENSES ORDINAIRES**

ANNEXE 4 : Répartition des mesures nouvelles en francs

POUV. PUBL. ET MINISTRES	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS COURANTS	TOTAL
POUVOIRS PUBLICS				
21 PRESIDENCE REPUBLIQUE		2 022 817 000	100 000 000	2 122 817 000
22 ASSEMBLEE NATIONALE	500 000 000			500 000 000
23 COMMIS. ELECTORALE NAT. AUTONOME			1 200 000 000	1 200 000 000
24 CONS. REP. AFF. ECONOM. SOCIALES		250 000 000		250 000 000
25 C. CONSTITUTIONNEL				-
26 C. D'ETAT				-
27 C. CASSATION				-
28 C. COMPTES				-
S/TOTAL POUVOIRS PUBLICS	500 000 000	2 272 817 000	1 300 000 000	4 072 817 000
30 PRIMATURE		105 000 000	500 000 000	605 000 000
31 M. AFF. ETRANG.		1 670 000 000		1 670 000 000
32 M. FORCES ARMEES		700 000 000	460 000 000	1 160 000 000
33 M. INTERIEUR COLLECTIVITES LOC		13 500 000 000	1 000 000 000	14 500 000 000
34 M. JUSTICE		1 134 000 000	50 000 000	1 184 000 000
35 M. FONCT. PUB. TRAV. EMP. ORG. PROF		4 000 000	60 000 000	64 000 000
36 M. RELAT. INST ITUTION				-
37 M. COOP. DEC. PLANF. REG				-
39 M SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR		30 000 000		30 000 000
40 M. ECONOMIE MARITIME			150 000 000	150 000 000
41 M. INFR. EQUIP. TRANSP.TER. MARIT. INT.				-
42 M. AGRICULTURE .SECURIT AL.HYD. RUR.		215 000 000	150 000 000	365 000 000
43 M. ECONOMIE ET FINANCES		5 500 000	600 000 000	605 500 000
44 M. INDUSTR.ARTISANAT				-
45 M. COMMERCE			100 000 000	100 000 000
46 M. URBAN.AMENAGEMENT TERRIT.				-
47 M. ENERGIE ET MINES			50 000 000	50 000 000
48 M. PATRIM, BATI HABITAT ET CONSTR.				-
49 M. TOURISME ET TRANSP. AERIENS		125 000 000	50 000 000	175 000 000
50 M. EDUCATION	3 446 050 000	7 740 999 000	1 111 140 000	12 298 189 000
51 M. RECH. SCIENTIFIQUE			90 000 000	90 000 000
52 M. SPORTS		389 000 000		389 000 000
53 M. CULTURE PATRIM HISTOR. CLASSE			80 000 000	80 000 000
54 M. SANTE ET PREVENTION	1 642 060 000	1 647 000 000	1 474 000 000	4 763 060 000
55 M. JEUNESSE		96 000 000	5 000 000	101 000 000
56 M ENVIRO ET ASSAINISSEMENT		280 000 000	20 000 000	300 000 000
58 M. FEMME FAMILLE DEV SOCIAL		23 150 000		23 150 000
59 M. ENSEIGN. TECHN. FORMAT. PROF		800 000 000	64 127 000	864 127 000
61 M PLAN DEVELOPPEMENT DURABLE				-
62 M. ELEVAGE		184 000 000		184 000 000
63 M INFORMATION		300 000 000	100 000 000	400 000 000
64 M PME ET MICRO-FINANCE			101 873 000	101 873 000
66 M . POSTES TELECOM. N.T.I.C.				-
67 M. NEPAD. INTEG. ECO AFRIC.ET B.GOUVERN.		83 650 000		83 650 000
68 M PREVENT.HYGIENE PUB. ASSAINIS.		133 000 000		133 000 000
69 M CADRE DE VIE ET DES LOISIRS		189 000 000		189 000 000
60 CHARGES NON REPARTIES	3 918 462 000	24 918 001 000	15 795 600 000	44 632 063 000
S/TOTAL MOYENS DES SERVICES	9 006 572 000	54 272 300 000	22 011 740 000	85 290 612 000
TOTAL GENERAL	9 506 572 000	56 545 117 000	23 311 740 000	89 363 429 000

- DEPENSES D'INVESTISSEMENT

ANNEXE 5

Dépenses d'investissement

En millions de francs CFA

Titre	INTITULES DES SECTEURS	SOURCES DE FINANCEMENTS						TOTAL	
		INTERIEUR (1)		EXTERIEURS (2)					
		ETAT		EMPRUNTS		SUBVENTIONS		AP+FA	CP+PT
		AP	CP	FA	PT	FA	PT		
	Investissements	2 214 143	390 020	1 166 614	170 249	569 088	91 363	3 949 845	651 632

AP = autorisation de programme

CP = crédits de paiement

FA = financement acquis

Ou en négociation très avancée

PT = prévisions de tirage de l'année

Financements publics intérieurs (TRESOR)

Financements publics intérieurs (TRESOR)

Financements extérieurs

Financements extérieurs budgétaire

(1) Opérations d'investissement financées sur ressources internes

(2) Opérations d'investissement financées sur aide étrangère

- TAXES PARAFISCALES

ANNEXE 6

Tableau des taxes parafiscales

(Art 33 de la loi organique Art 17 du projet de loi)

ORGANISME BENEFICIAIRE	NATURE OU OBJET DE LA TAXE	TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES
Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	<ul style="list-style-type: none">- cotisation professionnelle- prélèvement applicable à la valeur en douane à l'importation et à l'exportation	<ul style="list-style-type: none">- loi 75-51 du 3 avril 1975- décret 94-006 du 9 juin 1994

- CREDITS EVALUATIFS

ANNEXE 7

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

(Art 18 du projet de loi)

IMPUTATION	NATURE DES DEPENSES
BUDGET GENERAL	
Toutes sections	<i>TOUS LES SERVICES</i>
Titre 2 art 61 Parag. 1 Ligne 1	Dépenses de personnel
Titre 2 art 61 Parag. 3 Ligne 2	Indemnités de logement
Section 31	AFFAIRES ETRANGERES
Titre 3 14012005010 6271	Location immeuble
Titre 3 14012005010 6272	Location bâtiment à usage logement
Section 60	<i>ECONOMIE ET FINANCES (charges communes)</i>
Titre 4 91222351010 6321	Subvention produits pétroliers et compensation gel tarif électricité et prix des produits pétroliers Dotation au fonds sécurisation des Importations des Produits Pétroliers
	Promotion et développement des céréales locales
Titre 4 91922347010 6914	Contribution du Sénégal aux dépenses de l'assistance technique
Titre 3 91322348010 6233	Couverture de débet
Titre 5 70095017999 6295	Impôts et taxes sur marchés publics financés sur fonds extérieurs
Titre 6 70095016999 2721	Provisions pour exercice droit de péremption
Titre 4 91216003011 6469	Rémunération du service public
Titre 3 91122343010 6251 Titre 3 91122343010 6252 Titre 3 91122343010 6262	Dépenses permanentes

ENCOURS ET SERVICE DE LA DETTE

ANNEXE 8

ENCOURS DE LA DETTE

(Art 33 alinéa 2-5° de la loi organique)

En milliards de francs

	ENCOURS AU 31.12.2003	ENCOURS AU 31.12.2004	ENCOURS AU 31.12.2005
Crédits multilatéraux	1368,1	1535,9	1493,6
FMI	124,5	113,9	
BIRD/IDA	914,2	1040,4	1125,9
BEI/FED/FND	57,1	33,3	7,9
BAD/FAD	185,1	218,3	225,6
OPEP/DADEA/BID/FASA	70,7	74,2	73,8
BOAD/CEDEAO	15,6		
AUTRES	0,9	55,8	60,4
Crédits Bilatéraux	660,8	675,1	334,4
Pays de l'OCDE	400,9	451,0	88,0
Pays arabes	205,6	216,8	228,1
Autres	54,3	7,3	18,3
Dette Commerciale		43,8	43,8
DONT GARANTIE		43,8	43,8
Total	2028,9	2254,8	1871,8

ANNEXE 8 bis

SERVICE DE LA DETTE EXTERIEURE

(Art 33 alinéa 2-5° de la loi organique)

En milliards de francs

	SERVICE PREVISIONNEL DETTE EXTERIEURE 2005
Crédits multilatéraux	95,4
dont BIRD/IDA/FIDA	29,6
BAD/FAD	12,6
OPEP/DADEA/BID	9,9
FMI	20,5
Autres crédits	7,5
Crédits Bilatéraux	32,0
dont Pays de l'OCDE	14,7
Pays arabes	10,5
dont dépôt koweïtien	0,2
Autres crédits	6,8
Crédits d'Exportation	3,3
Crédits com. Non assurés	
Autres	3,5
Total Brut (a)	134,2
Economies PPTÉ / IADM(b)	70,3
Total Net (a-b)	63,9

ANNEXE 8 Ter

SERVICE DE LA DETTE INTERIEURE

(Art 33 alinéa 2-5° de la loi organique)

En milliards de francs CFA

	SERVICE PREVISIONNEL DETTE INTERIEURE 2006
Titres d'Etat	1,0
Titres P.B.E.	1,0
Intérêts intérieurs	3,9
Remboursement découvert statutaire BCEAO	7,2
Remboursement Emprunt Obligataire 2005	11,2
TOTAL	24,3

DEPENSES SUR RESSOURCES PPTE/IADM

ANNEXE 9

Liste des dépenses de fonctionnement sur ressources PPTE/IADM

En millions de francs CFA

Intitulés	Affectation crédits /IADM	PPTE
PRISE EN CHARGES MAITRES CONTRACTUELS	9 900 000 000	
Total PPTE	9 900 000 000	
FONDEF		
PRISE EN CHARGE DES VOLONTAIRES DE L'EDUCATION	3 000 000 000	
Total IADM	3 000 000 000	
TOTAL EDUCATION	12 900 000 000	
TOTAL GENERAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	12 900 000 000	

ANNEXE 9 bis

Liste des dépenses d'investissement sur ressources PPTE-IADM

CODE	INTITULE PROJET	AFFECTATION RESSOURCES PPTE
30 Primature		
11013	PISTES COMMUNAUTAIRES APPUI PNDL	700 000 000
11886	PROG NATIONAL DEVPT LOCAL (PNDL)	747 000 000
19006	PROJET URGENCE RECONSTRUCT°CASA (PARC)	200 000 000
44001	PLAN STATEG LUTTE SIDA	375 000 000
44081	PROG. DE RENF. DE LA NUTRITION	1 172 000 000
TOTAL SECTION		3 194 000 000
40 Ministère de l'Economie Maritime		
14007	PROGRAMME DE DEVELOPT. DE L'AQUACULTURE	2 551 400 000
14133	AIRES DE TRANSFORMATION	400 000 000
TOTAL SECTION		2 951 400 000
41 Min. Infrast. Equip Tr. Ter. Tr. Marit. Intérieurs		
33010	RTE FATICK-BAMBÉY-MEKHE	2 000 000 000
33025	TRANSPORT EN MILIEU RURAL	2 000 000 000
TOTAL SECTION		4 000 000 000
42 Ministère Agriculture et Hydraulique		
11001	PROG EQUIPEMENT MONDE RURAL	1 000 000 000
11003	PROJ ORG GEST° VILLAG (POGVII)	1 600 000 000
11006	PROG RECONSTITUT° CAPITAL SEMENCIER	3 500 000 000
11010	PROG AGRICOLE/VOLET PROG SPECIAUX	500 000 000
11011	MODERN, INTENSIFAGRICOLE, (PMIA)CONSOLIDAT°	585 000 000
11012	PROGRAMME AGRICOLE/VOLET ENGRAIS	4 500 000 000
11073	PROG. HYDRO-AGRIC. BASSE CASA	150 000 000
11878	PROJ DE LUTTE D'URGENCE CONTRE LE CRIQUET	60 000 000
11885	PROJET RECONSTRUCT° OUVRAGE DIAMEL	300 000 000
15089	AEP N°DIOSMONE PALMARIN	650 000 000
15512	PROG.REAL.BASSINS DE RETENTION	1 500 000 000
15520	PEPAM-FOURNITURE ET POSE DE 150 COMPTEURS DE PRODUCTION ET DE 1500 COMPTEURS DE DE DISTRIBUTION	150 000 000
15522	PEPAM-REALISATION DE 12 FORAGES MULTIVILLAGES	900 000 000
19503	FONDS NAT DEVPT AGRO-SYLVO-PASTORAL	500 000 000
19504	PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES MARCHES AGRICOLES	85 000 000
46159	RECONST STOCK DE SECURITE ALIMENTAIRE	1 000 000 000
TOTAL SECTION		16 980 000 000
44 Ministère de l' Industrie et de l' Artisanat		
22834	PLATES -FORMES MULTIFONCTIONNELLES	200 000 000
TOTAL SECTION		200 000 000
45 Ministère du Commerce		
31001	PROJET D'EDIFICATION D'INFRASTRUCTURES DE STOCKAGE	150 000 000
TOTAL SECTION		150 000 000
47 Ministère de l'Energie et des Mines		
24081	PROJET DIFFUSION SERVICES ELECTRIQUES MILIEU RURAL	1 380 000 000
24089	PROGRAMME D'URGENCE ELECTRIFICATION RURALE	6 000 000 000
TOTAL SECTION		7 380 000 000

Liste des dépenses d'investissement sur ressources PPTE-IADM (suite)

CODE	INTITULE PROJET	AFFECTATION RESSOURCES PPTE
50 Ministère de l'Education		
45131	PROG. DECEN. EDUC. FORM-PDEF	
	.Construction salles de classes	3 900 000 000
	.Manuels scolaires	1 959 170 000
TOTAL SECTION		5 859 170 000
54 Ministère Santé et de la Prévention Médicale		
44084	APPUI AU PROGRAMME SIDA	540 000 000
44107	EXT DES PS DE DIOULOUL/KAFOUNT EN CS (DEC BCI)	240 000 000
44110	REHAB CENTRE SANTE DE OUSSOUYE	100 000 000
44111	COMPLEM CENTRE SANTE KOUMPENTOUUM	100 000 000
44115	CONSTR CENTRE SANTE DE GANDIAYE	200 000 000
44116	CONSTR CENTRE SANTE / MEDINA GOUNASS	310 000 000
44118	CONSTR CENTRE DE SANTE DE GOUDOMP	273 000 000
44120	CONSTRUCTION CENTRE DE SANTE DE CAS CAS	654 000 000
44126	PROJET D'APPUI AU PEV	150 000 000
44129	CONSTR CENTRE SANTE DE REF DE KIDIRA	134 000 000
44134	PROJET SANTE II/BAD	1 969 000 000
44151	CONSTR ET REH 20 PS ET EQUIP 18 PS (DEC BCI)	1 161 000 000
44155	RENF DES MOY D'EVAC (VEDETTES, AMBUL)	250 000 000
TOTAL SECTION		6 081 000 000
58 Min. de la Famille et du Dévelop. Social		
46009	REH VILLAGE RECLASSEMENT SOCIAL	109 000 000
46010	CENTRE PR ENFANTS SITUATION DIFF	350 000 000
46141	CONST.ET EQUIP CENTRES DEPART.FEMMES	450 000 000
46148	AMENAG CADRE DE VIE DS LES DAARAS	152 000 000
46153	CREDIT POUR LES FEMMES	500 000 000
46154	APPUI AUX 45 CPRS	75 000 000
46155	LUTTE CTRE LES PIRES FORMES DE TRAV/ ENFANTS	208 430 000
46158	PROJET RBC HANDICAPES	300 000 000
TOTAL SECTION		2 144 430 000
59 Ministère de l'Enseignement et Formation Professionnelle		
45140	PDEF ETFP	
	.Fondef	330 000 000
	.Construction CRETEF et CETF	245 000 000
	.Equipement CRETEF et CETF	352 500 000
	.Réhabilitation CRETEF et CETF	42 500 000
	.Formation des vacataires de l'EPFP	150 000 000
TOTAL SECTION		1 120 000 000
62 Min Elevage		
12002	PROJ REHAB.CONSTRUCT D'ABAT	550 000 000
12003	PROGRAMME AGRCIOLE/VOLET ELEVAGE	500 000 000
12029	CONTROLE EPIZOOTIES/PACE	150 000 000
12049	PROGR PRIORIT AMENAGMTS PASTORAUX	200 000 000
12053	PROGR. NATLE. D'IDENTIF. DU BETAIL	200 000 000
12058	PROJ.CREAT CENTR IMPULS ET MODERN ELEV	300 000 000
TOTAL SECTION		1 900 000 000

Liste des dépenses d'investissement sur ressources PPTÉ-IADM

(suite et fin)

CODE	INTITULE PROJET	AFFECTATION RESSOURCES PPTÉ
64 Min. des PME - Entr. Fem et Micro Finance		
29825	FONDS D'IMPULSION A LA MICROFINANCE	150 000 000
29830	FONDS NATIONAL DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ	800 000 000
TOTAL SECTION		950 000 000
68 Min. Prévention Hygiène Publique Assainissement		
41601	ASSAINISSEMENT SL, KK ,LG	180 000 000
41605	PROJET ASSAINISSEMENT DIOURBEL	600 000 000
41614	ASSAINISSEMENT TOUBA	300 000 000
41615	PEPAM-REALISAT° 4500 OUVRAGES D'ASSAINISS. INDIV. ET DE 75 EDICULES PUBLIQUE EN MILIEU RURAL	300 000 000
41616	PEPAM-REHABILITATION DE 30 KM D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	1 300 000 000
41621	ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE MATAM	810 000 000
TOTAL SECTION		3 490 000 000
TOTAL GENERAL		56 400 000 000

ANNEXE 10

SITUATION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT A TRANSFERER AUX AGENCES

N°	INTITULES AGENCES	CREDITS TRANSFERES (en millions de FCFA)
1	AGENCE NATIONALE DE SECURITE	150,0
2	AGENCE INFORMATIQUE DE L'ETAT	50,0
3	AGENCE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES GRANDS TRAVAUX (APIX)	800,0
4	AGENCE DE LA CASE DES TOUT PETITS	441,3
5	AGENCE NOUVEAUX CHEMINS DE FER	50,0
6	AGENCE NATIONALE POUR LA RELANCE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET SOCIALES EN CASAMANCE (ANRAC)	100,0
7	AGENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PLATEFORME DU MILLENAIRE DE DIAMNIADIO	112,0
8	AGENCE POUR LA PROPETE DE DAKAR (APPRODAK)	300,0
9	AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE	2 583,1
10	AGENCE POUR LA PROMOTION DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE	55,0
11	AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION DU TOURISME	100,0
12	AGENCE DE REGULATION DES MARCHE	201,3
13	AGENCE SENEGALAISE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	200,0
14	AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT (APDA)	210,0
15	AGENCE SENEGALAISE POUR L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE (ASIT)	290,0
16	AGENCE POUR LA PROMOTION DES SITES INDUSTRIELS (APROSI)	185,0
17	AGENCE SENEGALAISE DE NORMALISATION	49,6
18	AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DES PME (ADPME)	441,9
19	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI DES JEUNES	120,0
20	AGENCE DE PRESSE SENEGALAISE	400,0
21	AGENCE DE L'AVIATION CIVILE	10,0
22	AGENCE NATIONALE DE PEDOLOGIE	150,0
23	AGENCE POUR LA REINSERTION DES MILITAIRES	100,0
24	AGENCE POUR LA PROMOTION DE L'AQUACULTURE	150,0
25	ANCAR	1 021,0

26	AGENCE POUR LE PLAN REVA	50,0
	Total FONCTIONNEMENT	8 320,2

ANNEXE 10 bis

SITUATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT A TRANSFERER AUX AGENCES

N°	INTITULES AGENCES	CREDITS TRANSFERES (en millions de FCFA)
1	AGENCE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES GRANDS TRAVAUX (APIX)	10 500
2	AGENCE NOUVEAUX CHEMINS DE FER (ANCF)	180
3	AGENCE DE REINSERTION SOCIALE ARMEES (ARSA)	325
4	AGENCE DE CONSTRUCTION ET REHABILITATION DU PATRIMOINE BATI DE L'ETAT (ACRPE)	46 800
5	AGENCE AUTONOME DES TRAVAUX ROUTIERS (AATR)	50 225
6	AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE (ANSD)	700
7	AGENCE NATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION DE LA CASAMANCE (ANRAC)	200
8	AGENCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN REVA (APLANREVA)	200
9	AGENCE SENEGALAISE D'ELECTRIFICATION RURALE (ASER)	7 730
10	AGENCE SENEGALAISE POUR L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE (ASIT)	298
11	AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DES PME (ADPME)	370
12	AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION DU TOURISME (ANPT)	200
13	AGENCE NATIONALE POUR L'OCI (ANOCI)	4 500
14	AGENCE DE DEVELOPPEMENT MUNICIPAL (ADM)	300
15	AGENCE DE REGULATION DES MARCHES (ARM)	150
16	AGENCE SENEGALAISE POUR LA PROMOTION DES EXPORTATIONS (ASEPEX)	300
17	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI DES JEUNES (ANEJ)	20
18	AGENCE NATIONALE DE LA CASE DES TOUT PETITS (ANCTP)	600
TOTAL		123 598